



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET COORDONNATEUR
DU BASSIN ARTOIS - PICARDIE

**Programmes de surveillance de l'état des eaux
du bassin de l'Escaut, de la Somme et des cours d'eau
côtiers de la Manche et de la mer du Nord
et du bassin de la Sambre**

Annexe de l'arrêté du _____ relatif aux programmes de surveillance de l'état des eaux du bassin de l'Escaut, de la Somme et des cours d'eau côtiers de la Manche et de la mer du Nord et du bassin de la Sambre, établis en application de l'article L.212-2-2 du code de l'environnement.

Sommaire

Introduction.....	3
Chapitre 1 – Programmes de suivi quantitatif des cours d'eau et des plans d'eau.....	5
Chapitre 2 – Programmes de contrôle de surveillance de l'état des eaux de surface.....	7
2.1. Sous-programmes de contrôle de surveillance des cours d'eau et canaux.....	7
2.2. Sous-programmes de contrôle de surveillance des plans d'eau.....	12
2.3. Sous-programme de contrôle de surveillance des eaux de transition.....	15
2.4. Sous-programme de contrôle de surveillance des eaux côtières.....	19
Chapitre 3 – Programmes de surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines.....	23
Chapitre 4 – Programmes de contrôle de surveillance de l'état chimique des eaux souterraines.....	25
Chapitre 5 – Programmes de contrôles opérationnels de l'état des eaux de surface.....	28
5.1. Sous-programmes de contrôles opérationnels des cours d'eau et canaux.....	28
5.2. Sous-programmes de contrôles opérationnels des plans d'eau.....	31
5.3. Sous-programme de contrôles opérationnels des eaux de transition.....	33
5.4. Sous-programme de contrôles opérationnels des eaux côtières.....	36
Chapitre 6 – Programmes de contrôles opérationnels de l'état chimique des eaux souterraines.....	39
Chapitre 7 – Programme de contrôles d'enquête.....	41
Chapitre 8 – Contrôles additionnels.....	42
8.1. Les contrôles additionnels des captages d'eau de surface.....	42
8.2. Les contrôles additionnels des masses d'eau comprenant des zones d'habitat et des zones de protection d'espèces.....	42
8.3. Les contrôles sur l'eau prévus par les réglementations des zones protégées.....	42
Chapitre 9 – Réseau de référence pérenne.....	45

Introduction

Un programme de surveillance de l'état des eaux est établi en application de l'article R. 212-2-2 du code de l'environnement pour chaque bassin ou groupement de bassins défini par l'arrêté du 16 mai 2005 susvisé, afin de dresser un tableau cohérent et complet de l'état de ses eaux.

Le bassin Artois-Picardie est constitué de deux bassins ou groupement de bassins :

- l'Escaut, la Somme et les cours d'eau côtiers de la Manche et de la mer du Nord ;
- la Sambre.

Par souci d'harmonisation, les deux districts font l'objet d'un affichage commun pour chacune de leurs composantes dans le présent document.

Le programme de surveillance s'applique aux eaux de surface, qui comprennent les cours d'eau, les plans d'eau, les eaux de transition, les eaux côtières, et aux eaux souterraines.

Conformément à l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (article 1), la composition de chaque programme de surveillance est la suivante :

1. un programme de suivi quantitatif des cours d'eau et des plans d'eau ;
2. un programme de contrôle de surveillance de l'état des eaux de surface et de ses sous-programmes ;
3. un programme de surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines ;
4. un programme de contrôle de surveillance de l'état chimique des eaux souterraines ;
5. un programme de contrôles opérationnels de l'état des eaux de surface, et de ses sous-programmes ;
6. un programme de contrôles opérationnels de l'état chimique des eaux souterraines ;
7. un programme de contrôles d'enquête ;
8. des contrôles effectués dans les zones inscrites au registre des zones protégées, y compris les contrôles additionnels requis pour les captages d'eau de surface et les masses d'eau comprenant des zones d'habitat et des zones de protection d'espèces ;
9. un réseau de référence pérenne des cours d'eau, en appui au programme de surveillance.

Chaque composante du programme de surveillance mentionnée aux points 1 à 6 ci-dessus est caractérisée par un ensemble de sites d'évaluation (réseaux), par des éléments de qualité, paramètres ou groupes de paramètres contrôlés, et par la fréquence des contrôles.

Conformément à l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (article 2), pour chacune des composantes mentionnées aux points 1 à 6 ci-dessus, le programme de surveillance de l'état des eaux présente les informations suivantes :

- la méthode générale employée pour la détermination des sites d'évaluation, des éléments de qualité, paramètres ou groupes de paramètres contrôlés, des fréquences des contrôles et des méthodes de contrôle ;
- une carte des sites d'évaluation ;
- une table de synthèse présentant, pour chaque élément de qualité, paramètre ou groupe de paramètres, le nombre de sites d'évaluation, la fréquence des contrôles ;

- une estimation du niveau de confiance et de précision des résultats fournis par le programme de surveillance ;
- les bases de données dans lesquelles sont conservées les données descriptives des sites et les observations produites par le programme de surveillance ainsi que l'adresse des sites internet sur lesquels ces informations peuvent être consultées par le public.

Le programme de surveillance de l'état des eaux présente également les principes de mise en œuvre du programme de contrôle d'enquête.

Les données concernant la volumétrie des stations inscrites dans le présent document sont susceptibles d'évoluer au cours du cycle 2016-2021, de manière à ajuster le programme de surveillance aux aléas du terrain (destruction de station, nécessité de déplacement, etc.). Une mise à jour régulière sur le site internet www.artois-picardie.eaufrance.fr permettra d'accéder à l'information précise actualisée. Toute modification substantielle du programme de surveillance fera l'objet d'une information du préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie auprès du comité de bassin Artois-Picardie.

La coordination internationale entre bassins hydrographiques demandée par la directive 2000/60/CE au sein d'un même district hydrographique est assurée par la commission internationale de l'Escaut pour le bassin de l'Escaut, de la Somme et des cours d'eau côtiers de la Manche et de la mer du Nord, et par la commission internationale de la Meuse pour le bassin de la Sambre.

Commission internationale de l'Escaut : <http://www.isc-cie.org/FR/>

Commission internationale de la Meuse : <http://www.cipm-icbm.be/>

Chapitre 1 – Programmes de suivi quantitatif des cours d'eau et des plans d'eau

Méthode générale

Le programme de suivi quantitatif des eaux de surface est défini au regard des recommandations de l'article 3 de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010, complété par les recommandations de l'arrêté national vis-à-vis du paramètre hydrologie du contrôle de surveillance des cours d'eau et plans d'eau (fréquences, méthodes).

Cours d'eau :

Comme au premier cycle, un travail de rattachement des sites d'évaluation de la qualité des eaux avec des stations fixes existantes d'hydrométrie a été réalisé. Quand aucun rattachement n'est possible, des jaugeages mensuels sont assurés par les DREAL au droit du site d'évaluation de la qualité des eaux, le jour de mesure de l'élément de qualité physico-chimie. A noter que la mesure du débit n'est pas pertinente pour les canaux (annexe IV-1.3 de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010), et ne peut être réalisée sur certaines rivières canalisées. Ainsi, la relation entre le nombre de stations de suivi quantitatif et de stations de suivi qualitatif n'est pas de un pour un.

Plans d'eau :

Il n'existe pas de réseau de suivi hydrométrique des plans d'eau dédié au suivi quantitatif. Les 5 plans d'eau DCE du bassin sont affichés comme non marnants (marnage <2m). Des informations seront recueillies, lors des campagnes de mesure sur la qualité des eaux, lorsque des protocoles seront définis. Elles seront complétées à partir de données théoriques moyennes (temps de séjour) et bathymétriques, déjà réalisées par échosondage en 2008, sauf sur la Mare à Goriaux en raison des difficultés de navigation sur ce plan d'eau (faible profondeur et présence de nombreux pieux sous la surface).

Sites d'évaluation

La liste des sites est mise à disposition sur le portail des données sur l'eau du bassin Artois-Picardie www.artois-picardie.eaufrance.fr



Conception : SIG DREAL NPJC / SC - PL
Sources :
© DREAL Nord - Pas-de-Calais
© DREAL Picardie
© IGN BD CARTO®
© Agence de l'eau artois-picardie
Date de réalisation : 20/10/2015

Table de synthèse

	Élément de qualité, paramètre ou groupe de paramètres	Nombre de sites d'évaluation	Fréquence annuelle	Fréquence par cycle
Cours d'eau	Débit (mesure par ultrasons ou par hauteur d'eau en continu)	28 E* : 22 S** : 6	continu	
	Débit (mesure par jaugeage ponctuel)	32 E* : 28 S** : 4	mensuel	6
Plans d'eau	Cf. contrôle de surveillance des plans d'eau, paramètre hydrologie			

* Bassin de l'Escaut, de la Somme et des cours d'eau côtiers de la Manche et de la mer du Nord
** Bassin de la Sambre

Niveau de confiance et de précision des résultats fournis

Dans le cadre des démarches qualité des opérateurs, les matériels de jaugeage font l'objet d'un étalonnage tous les 5 ans (hélices, moulinets), et de sessions d'inter-comparaison entre services voisins pour s'assurer de la fiabilité du matériel.

Base de données

Les données hydrométriques des stations fixes existantes sont disponibles dans la banque HYDRO : <http://www.hydro.eaufrance.fr/>. Les données hydrométriques de jaugeage ponctuel sont disponibles auprès des DREAL.

Chapitre 2 – Programmes de contrôle de surveillance de l'état des eaux de surface

2.1. Sous-programmes de contrôle de surveillance des cours d'eau et canaux

Méthode générale

Le contrôle de surveillance est composé de sites pérennes répartis sur l'ensemble du territoire, de façon à être représentatif de tous les types naturels de cours d'eau et de l'occupation des sols.

Les sites ont été répartis géographiquement par bassin hydrographique au prorata de la surface des bassins et des longueurs cumulées de cours d'eau. Cette répartition, dans chaque bassin, s'est ainsi faite par classe de taille de cours d'eau et par hydro-écorégion, et de manière à minimiser l'incertitude dans les évaluations nationales.

Les sites d'évaluation du premier cycle ont repris cette répartition nationale, ajustée en fonction des classes de taille présentes dans le bassin, de leurs proportions respectives et des situations locales particulières.

Pour le second cycle, afin d'être davantage représentatif de l'état général des eaux du bassin Artois-Picardie, toutes les masses d'eau seront suivies par un site d'évaluation. La répartition par classe de taille de cours d'eau et par hydro-écorégion est désormais identique à celle des masses d'eau présentes sur le bassin.

Le réseau 2016-2021 sera donc constitué de 67 sites, et non plus seulement de 50.

Ainsi, par rapport à la répartition indicative donnée par l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (annexe V), la répartition pour le bassin Artois-Picardie est la suivante :

	Répartition selon l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010	RCS 1 ^{er} cycle	RCS 2 nd cycle
Hydro-écorégions			
Dépôt argilo-sableux	27 %	28 %	31 %
Ardennes	4 %	12 %	10 %
Tables Calcaires	69 %	60 %	58 %
Taille de cours d'eau			
Très Petits	30 %	10 %	13 %
Petits	25 %	60 %	63 %
Moyens	25 %	18 %	15 %
Grands	10 %	12 %	9 %
Très Grands	10 %	/	/
Nombre de sites	45	50	67

Le choix des sites tient ensuite compte, selon les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (annexe V) :

- de la logique de construction qui est celle d'un suivi milieu, et non d'un suivi d'impact en évitant les singularités (aval de rejets, aval immédiat de barrages, amont immédiat de confluence,...) ;
- des pressions hydromorphologiques et physico-chimiques s'exerçant sur la masse d'eau pour y être le plus représentatif.

Enfin, conformément au 3. de l'annexe V, les sites du contrôle de surveillance posant des problèmes avérés au cours du premier cycle ont été remplacés. Les sites ont pu être remplacés pour des problèmes de mauvaise représentativité de l'état de la masse d'eau, pour des problèmes d'applicabilité des protocoles, ou encore du fait de la dangerosité de la configuration du site.

Le détail de ces changements et de la méthodologie de sélection de sites est disponible sur le site : www.artois-picardie.eaufrance.fr

La détermination des éléments de qualité, paramètres ou groupes de paramètres contrôlés respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (article 4-IV, et annexe VI, complétée par les annexes I, II et III), à l'exception des dispositions qui suivent :

a) un certain nombre d'éléments de qualité biologiques et hydromorphologiques ne sont pas applicables sur les MEFM de type rivières canalisées :

- l'élément de qualité hydrologie, reposant en partie sur la mesure du débit, est potentiellement pertinent partout en dehors des canaux. Mais la mesure du débit n'est pas toujours applicable pour des raisons techniques liées à l'écoulement des rivières canalisées ou à l'équipement de jaugeage ;
- l'élément de qualité poisson est appliqué sur les 2 tiers de sites d'évaluation des MEFM de type rivière canalisée, et pas sur toutes étant donné la nécessité de maintenir au maximum des moyens constants et la non prise en compte de l'indice dans l'évaluation. L'effort supplémentaire a été priorisé sur la couverture de toutes les masses d'eau naturelles ;
- l'élément de qualité invertébrés benthiques : le retour d'expérience du 1er cycle a montré que dans ce type de milieu navigué du bassin Artois-Picardie, le protocole expérimental « invertébrés » en grands cours d'eau, ne donne pas de résultats pertinents ;
- l'élément de qualité phytoplancton est appliqué en lieu et place de l'élément de qualité macrophytes sur les MEFM de type rivières canalisées où le protocole IBMR n'est pas applicable (pas d'alternance de faciès, pas de macrophytes), dès lors que ces MEFM sont de taille Moyens ou Grands.

b) l'ensemble des paramètres biologiques et hydromorphologiques ne sont pas pertinents sur quatre masses d'eau du fait de leur altération sévère. Ces dernières font l'objet d'un suivi physico-chimique et chimique uniquement, qui permettra de savoir si le milieu devient plus favorable à accueillir la vie.

c) l'élément de qualité invertébrés benthiques et l'élément de qualité macrophytes ne sont pas applicables aux sites d'évaluation de la Canche et de l'Authie pour des raisons de dangerosité. Pour l'instant, aucune prospection n'a abouti à la localisation de nouveaux points de contrôle de ces éléments de qualité, associés à ces sites d'évaluation.

A noter que pour l'élément de qualité continuité écologique, des travaux sont attendus au

niveau national. Le nombre de sites à suivre dans le bassin Artois-Picardie pour ce second cycle sera défini ultérieurement.

La détermination des fréquences de contrôle des éléments de qualité, paramètres ou groupes de paramètres contrôlés respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (annexe VI).

La détermination des méthodes de contrôle respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (annexe IV).

Sites d'évaluation

La liste des sites est mise à disposition sur le portail des données sur l'eau du bassin Artois-Picardie www.artois-picardie.eaufrance.fr

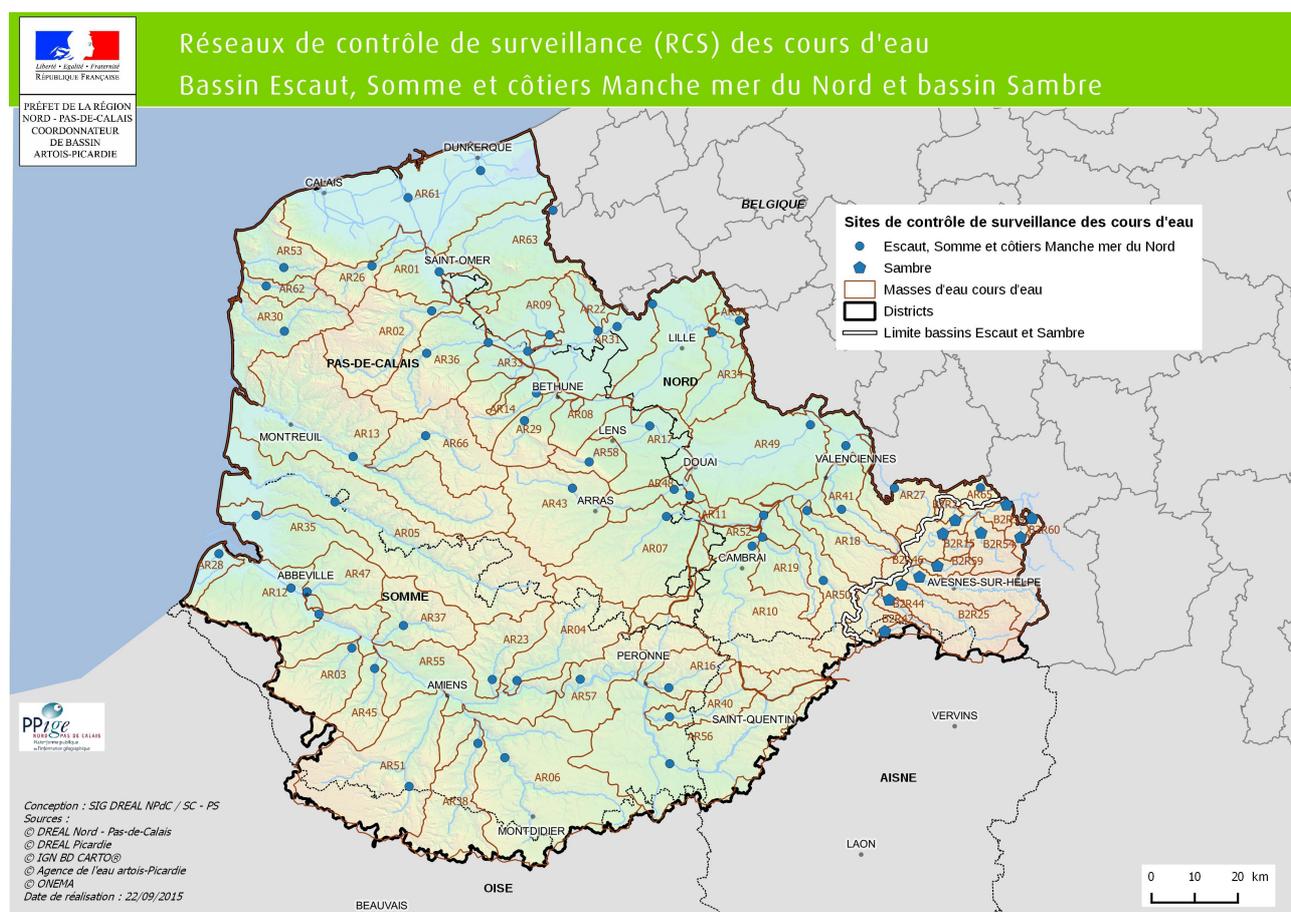


Table de synthèse

Élément de qualité, paramètre ou groupe de paramètre	Nombre de sites d'évaluation	Fréquence annuelle	Fréquence par cycle
Hydromorphologie			
Morphologie ¹	35 (+1 à confirmer) E* : 25 (+1 à confirmer) S** : 9	1	1 ²
Continuité écologique	À définir en fonction des travaux nationaux	1	1 ²
Hydrologie	58 E* : 48	cf. programme de suivi quantitatif des cours d'eau	6

		S** :10	et plans d'eau (chapitre 1)	
Biologie				
Poissons		52 E* :42 S** :10	1	3 ³
Invertébrés benthiques		42 E* :33 S** :9	1	6
Phytoplancton		15 E* :14 S** :1	4	6
Diatomées		63 E* :53 S** :10	1	6
Macrophytes ⁴		42 E* :33 S** :9	1	3
Physico-chimie				
Physico-chimie (paramètre généraux)		67 E* :56 S** :11	6 ⁵	6 ⁵
Substances				
Substances de l'état chimique	Matrice biote ⁶ <i>Les suivis sur biote ne pourront débuter que lorsque les protocoles seront disponibles au niveau national.</i>	67 E* :56 S** :11	1	6 OU 2 si ubiquiste ⁷ ET base de référence statistique fiable
	Matrice eau	67 E* :56 S** :11	12	1 ou 2 ⁸
Polluants spécifiques de l'état écologique ⁹		67 E* :56 S** :11	Une fois par trimestre dans l'eau	2
Substances pertinentes	Matrice eau	17 E* :13 S** :4	6 pour les pesticides 4 pour les autres micropolluants	Liste A ¹⁰ : 2 Liste B ¹⁰ : 1 ¹¹
	Matrice sédiment	17 E* :13 S** :4	1	Liste A ¹⁰ : 2 Liste B ¹⁰ : 1 ¹¹
* Bassin de l'Escaut, de la Somme et des cours d'eau côtiers de la Manche et de la mer du Nord ** Bassin de la Sambre				
¹ l'élément de qualité morphologie, qualifié grâce au protocole carhyce, n'est pas applicable aux sites d'évaluation des cours d'eau naturels ne disposant pas d'un linéaire prospectable à pied (cours d'eau assez profonds), comme mentionné à l'annexe IV au 1.3.1.3. de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010				
² Prise en compte possible d'éventuelles modifications importantes entre deux investigations.				
³ Chaque année, la moitié des sites seront surveillés				
⁴ Pour les macrophytes, la pertinence est à évaluer localement pour certains de types de cours d'eau (annexe I, tableau 6 de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010). En Artois-Picardie, les types concernés sont TP22 et TP9, représentant 3 sites d'évaluation. Les macrophytes seront suivis sur ces 3 sites afin d'en vérifier la pertinence. De plus, 2 sites ne présentent pas les conditions nécessaires à l'application de l'indice IBMR				
⁵ Des fréquences différentes par cycle et par année peuvent être définies pour les paramètres physico-chimiques, en fonction du support ou du groupe du paramètre considéré (1.2 de l'annexe IV de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010)				
⁶ Substances numérotées 5, 15, 16, 17, 21, 28, 34, 35, 37, 43 et 44 (Tableau 16 de l'annexe II de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010) A l'exception des substances n°15 (fluoranthène), n°28 (HAP) et n°37 (dioxines et composés de type dioxine), la surveillance est réalisée dans le poisson. Pour les substances n°15 (fluoranthène) et n°28 (HAP), la surveillance est réalisée dans les crustacés ou mollusques. Pour la substance n°37 (dioxines et composés de type dioxine), la surveillance est réalisée dans le poisson, ou le crustacé ou le mollusque, conformément à l'annexe, section 5.3 du règlement (UE) n°1259/2011 de la Commission du 2 décembre 2011 modifiant le règlement (CE) n°1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en dioxines, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine des denrées alimentaires.				
⁷ Substances ubiquistes : substances numérotées 5, 21, 28, 30, 35, 37, 43, 44 (Tableau 16 de l'annexe II de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010)				
⁸ Le tableau 37 (annexe VI) de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010, précise les substances à suivre une fois ou deux fois par cycle, et celles à ne pas suivre, dans la matrice eau, spécifiquement pour le bassin Artois Picardie.				
⁹ Le tableau 17 (annexe II) de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010, donne la liste des 19 polluants spécifiques de				

l'état écologique, spécifiquement pour le bassin Artois-picardie : Métazachlore, Zinc, Arsenic, Cuivre, Chrome, Chlortoluron, Aminotriazole, Oxadiazon, AMPA, Glyphosate, 2,4 MCPA, Diflufenicanil, Cyprodinil, Imidaclopride, Iprodione, 2,4D, Azoxystrobine, Phosphate de tributyle, Chlorprophame.

¹⁰ Les listes A et B font référence à l'annexe III de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (tableaux 18 à 21).

¹¹ En l'absence d'une limite de quantification en vigueur dans l'avis relatif aux limites de quantification des couples «paramètre-matrice» de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques en 2019, la substance ne sera pas analysée.

Niveau de confiance et de précision des résultats fournis

Les prélèvements et les analyses nécessaires à la mise en œuvre de ce contrôle de surveillance sont effectués par des laboratoires agréés pour les éléments de qualité et paramètres analysés conformément aux dispositions prévues par l'article L. 212-2-2 du code de l'environnement.

En outre, les trois opérateurs en charge de la production des données du contrôle de surveillance garantissent un haut niveau de confiance sur les résultats fournis :

- l'Agence de l'Eau, par sa certification ISO 14001 ;
- les laboratoires d'hydrobiologie des DREAL du bassin Artois-Picardie sont accrédités selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour les éléments de qualité biologiques suivis et agréés par le ministère en charge de l'environnement ;
- l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), référent dans les domaines liés aux éléments de qualité poissons et hydromorphologiques.

Par ailleurs, la période à laquelle les contrôles sont effectués est déterminée de manière à réduire au maximum l'effet des variations saisonnières et/ou des événements hydrologiques particuliers sur les résultats.

Les fréquences de ces contrôles permettent en outre d'assurer un niveau de confiance suffisant et acceptable pour évaluer l'état au niveau des sites de prélèvement.

Enfin, afin de garantir la représentativité de chacun des sites par rapport à la masse d'eau où ils sont présents, le choix de leur localisation s'est basé :

- d'une part sur la possibilité d'appliquer ou non les protocoles normalisés de prélèvements ;
- et d'autre part sur leur représentativité vis-à-vis des conditions naturelles de la masse d'eau et des pressions qui s'y exercent.

Bases de données

Les données concernant la qualité des masses d'eau de surface continentales (cours d'eau, plans d'eau) sont disponibles dans la banque NAIADES :

<http://naiades.eaufrance.fr/>

A défaut, les résultats analytiques relatifs :

– aux éléments de qualité physico-chimiques et chimiques sont stockés dans la base de données de l'Agence de l'eau et consultables sur le site Internet du bassin :

<http://www.eau-artois-picardie.fr/> ;

– à l'élément de qualité poissons sont disponibles sur le site :

<http://www.data.eaufrance.fr/> ;

– aux inventaires biologiques sont bancarisés par l'Agence de l'Eau et les DREAL et sont disponibles sur demande ;

– aux éléments de qualité hydromorphologiques sont disponibles sur demande auprès de l'ONEMA.

2.2. Sous-programmes de contrôle de surveillance des plans d'eau

Méthode générale

La détermination des sites d'évaluation respecte les exigences du 2. de l'annexe V de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010. Étant donné le faible nombre de plans d'eau dans le bassin Artois-Picardie (4 dans le bassin Escaut, Somme et côtiers de la Manche et de la mer du Nord, et 1 dans le bassin de la Sambre), la totalité de ces plans d'eau sont suivis.

La détermination des éléments de qualité, paramètres ou groupes de paramètres contrôlés respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (annexe VI, tableau 35, et annexe I, tableau 10), à l'exception de la Mare à Goriaux, pour laquelle les éléments de qualité poisson et morphologie (bathymétrie en particulier) ne sont pas applicables, du fait de la présence régulière de pieux en bois sous la surface.

La détermination des fréquences de contrôle respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (annexe VI, tableau 35).

La détermination des méthodes de contrôle respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (2. de l'annexe IV).

Sites d'évaluation

La liste des sites est mise à disposition sur le portail des données sur l'eau du bassin Artois-Picardie www.artois-picardie.eaufrance.fr

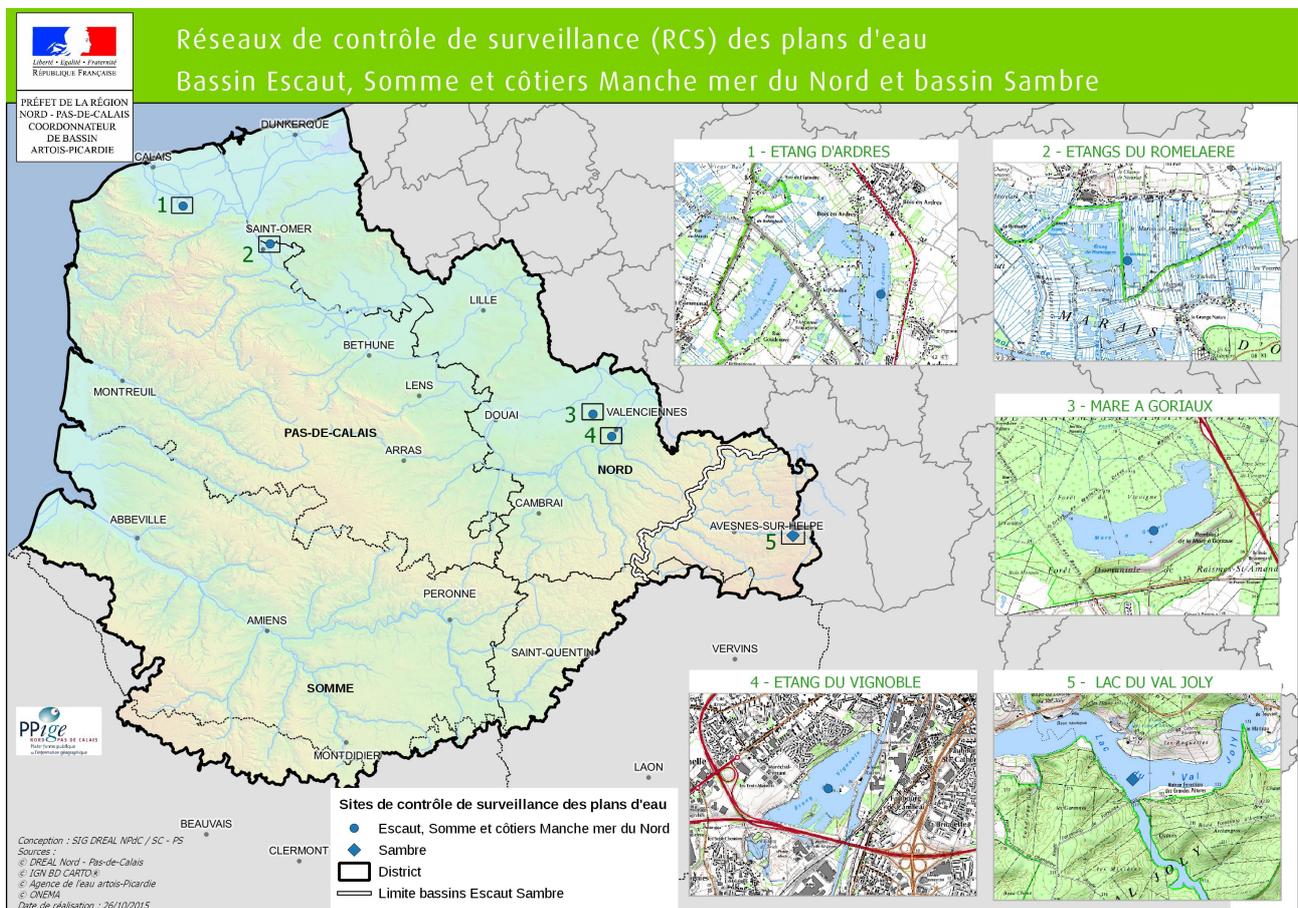


Table de synthèse

Élément de qualité, paramètre ou groupe de paramètres		Nombre de sites d'évaluation	Fréquence annuelle	Fréquence par cycle
Hydromorphologie				
Morphologie		4 E* :3 S** :1	1	1
Hydrologie		5 E* :4 S** :1	En fonction des besoins pour l'interprétation de la physico-chimie et de la biologie	1
Biologie				
Poissons		4 E* :3 S** :1	1	1
Invertébrés		5 E* :4 S** :1	1	1
Phytoplancton		5 E* :4 S** :1	4	2
Diatomées		3 E* :2 S** :1	1 ou 2	2
Macrophytes		3 E* :2 S** :1	1	1
Physico-chimie				
Physico-chimie (paramètre généraux)		5 E* :4 S** :1	4	2
Substances				
Substances de l'état chimique	Matrice biote ¹ Les suivis sur biote ne pourront débuter que lorsque les protocoles seront disponibles au niveau national.	5 E* :4 S** :1	1	6 OU 2 si ubiquiste ² ET base de référence statistique fiable
	Matrice eau	5 E* :4 S** :1	4	Voir Tableau n°39 de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010
Polluants spécifiques de l'état écologique ³		5 E* :4 S** :1	4	1
Substances pertinentes	Matrice eau	5 E* :4 S** :1	4	1 ⁴
	Matrice sédiment	5 E* :4 S** :1	1	1 ⁴

* Bassin de l'Escaut, de la Somme et des cours d'eau côtiers de la Manche et de la mer du Nord

** Bassin de la Sambre

¹ Substances numérotées 5, 15, 16, 17, 21, 28, 34, 35, 37, 43 et 44 (Tableau 16 de l'annexe II de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010). A l'exception des substances n°15 (fluoranthène), n°28 (HAP) et n°37 (dioxines et composés de type dioxine), la surveillance doit être réalisée dans le poisson. Pour les substances n°15 (fluoranthène) et n°28 (HAP), la surveillance est réalisée dans les crustacés ou mollusques. Pour la substance n°37 (dioxines et composés de type dioxine), la surveillance est réalisée dans le poisson, ou le crustacé ou le mollusque, conformément à l'annexe, section 5.3 du règlement (UE) n°1259/2011 de la Commission du 2 décembre 2011 modifiant le règlement (CE) n°1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en dioxines, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine des denrées alimentaires.

² Substances ubiquistes : substances numérotées 5, 21, 28, 30, 35, 37, 43, 44 (Tableau 16 de l'annexe II de l'arrêté national "surveillance")

modifié du 25 janvier 2010).

³ Le tableau 17 (annexe II) de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010, donne la liste des 19 polluants spécifiques de l'état écologique, spécifiquement pour le bassin Artois-picardie : Métaazachlore, Zinc, Arsenic, Cuivre, Chrome, Chlortoluron, Aminotriazole, Oxadiazon, AMPA, Glyphosate, 2,4 MCPA, Diflufenicanil, Cyprodinil, Imidaclopride, Iprodione, 2,4D, Azoxystrobine, Phosphate de tributyle, Chlorprophame.

⁴ En l'absence d'une limite de quantification en vigueur dans l'avis relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques en 2019, la substance ne sera pas analysée.

Niveau de confiance et de précision des résultats fournis

La totalité des plans d'eau du bassin Artois-Picardie est suivie au titre du contrôle de surveillance, donc la représentativité typologique et spatiale est bonne.

Les 5 plans d'eau DCE du bassin Artois-Picardie sont d'origine anthropique (4 artificiels, 1 fortement modifié) et de faible profondeur. Les divers protocoles qui y sont appliqués ont été développés pour être déployés sur des plans d'eau naturels ayant une profondeur plus importante. La précision des résultats des différents éléments de qualité ne peut donc être estimée correctement à ce jour, et l'évaluation de l'état des plans d'eau reposera également sur le dire d'expert.

Bases de données

Les données concernant la qualité des masses d'eau de surface continentales (cours d'eau, plans d'eau) sont disponibles dans la banque NAIADES :

<http://naiades.eaufrance.fr/>

A défaut, les résultats analytiques relatifs :

- aux éléments de qualité physico-chimiques et chimiques sont stockés dans la base de données de l'Agence de l'eau et consultables sur le site Internet du bassin : <http://www.eau-artois-picardie.fr/> ;
- à l'élément de qualité poissons sont disponibles sur le site : <http://www.data.eaufrance.fr/> ;
- aux inventaires biologiques sont bancarisés par l'Agence de l'Eau et les DREAL et sont disponibles sur demande ;
- aux éléments de qualité hydromorphologiques sont disponibles sur demande auprès de l'ONEMA.

2.3. Sous-programme de contrôle de surveillance des eaux de transition

Seul le bassin de l'Escaut, de la Somme et des cours d'eau côtiers de la Manche et de la mer du Nord est concerné.

Méthode générale

Les 4 masses d'eau de transition du bassin sont suivies au titre du contrôle de surveillance. La masse d'eau FRAT 01 correspondant à l'estuaire de la baie de Somme a été retenue pour représenter le type T1 « petit estuaire macrotidal ». Les masses d'eau FRAT 02 « port de Boulogne-sur-Mer », FRAT 03 « port de Calais » et FRAT 04 « port de Dunkerque » correspondent au type T2 « grands ports macrotidaux ». Compte-tenu des différences d'importance que peuvent présenter chacun de ces trois ports en termes de taille, de pressions et d'activités exercées, les 3 masses d'eau portuaires ont été retenues pour le contrôle de surveillance des masses d'eau de transition.

La détermination des sites d'évaluation est réalisée en fonction des éléments de qualité suivis, qui dépendent de la répartition des habitats et peuplements benthiques ou du support recherché. Les répartitions hétérogènes de ces points de suivi au sein d'une masse d'eau a pu conduire, dans certains cas, à sélectionner un seul site pour le suivi conjoint de deux masses d'eau.

La détermination des éléments de qualité, paramètres ou groupes de paramètres contrôlés respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (tableau 32 et 40 de l'annexe VI), à l'exception des dispositions suivantes :

- la physico-chimie et l'élément de qualité phytoplancton n'ont pas été retenus dans le cadre du contrôle de surveillance des masses d'eau portuaires (MEFM) ;
- l'élément de qualité « macroalgue » n'est pas suivi sur les masses d'eau de transition de type « grands ports macrotidaux » du fait de l'absence de formation végétale remarquable à suivre ;
- l'élément de qualité « invertébré benthique » n'est pas suivi sur les masses d'eau de transition FRAT 02 « port de Boulogne » et FRAT 04 « port de Dunkerque ».

La détermination des fréquences de contrôle respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (tableaux 32 et 40, annexe VI).

La détermination de méthodes de contrôle respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (3. de l'annexe IV).

Sites d'évaluation

Un atlas interactif des masses d'eau côtières et de transition du bassin Artois-Picardie, présentant notamment les réseaux DCE, est mis à disposition par l'Ifremer :

http://envlit.ifremer.fr/surveillance/directive_cadre_sur_l_eau_dce/la_dce_par_bassin/bassin_artois_picardie/fr/atlas_interactif

RESEAU DE CONTRÔLE DE SURVEILLANCE DES MASSES D'EAU DE TRANSITION du BASSIN ARTOIS-PICARDIE

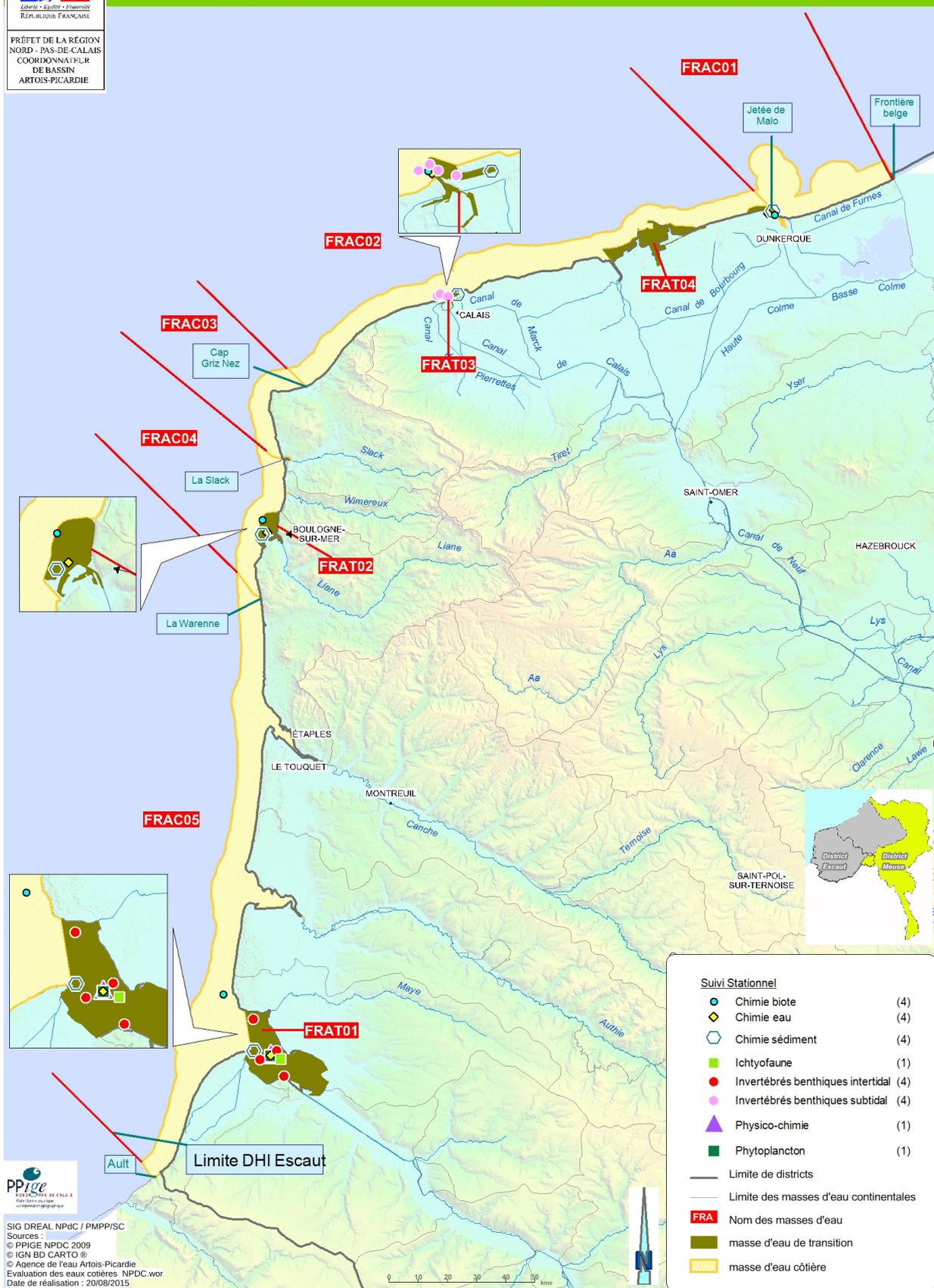


Table de synthèse

Élément de qualité, paramètre ou groupe de paramètres		Nombre de sites d'évaluation	Fréquence annuelle	Fréquence par cycle
Biologie				
Phytoplancton (biomasse, abondance, composition)		1	12	6
Macro-algues (blooms)		-	-	-
Macro-algues (intertidal)		-	-	-
Invertébrés de substrat meuble		2	1	2 (tous les 3 ans)
Ichtyofaune		1	2	3 (3ans consécutifs)
Physico-chimie				
Température		1	12 ¹	6
Salinité				
Turbidité				
Oxygène dissous		1	Minimum 4 ²	6
Nutriments		1	Minimum 4 ³	6
Hydromorphologie				
Hydromorphologie		A préciser (national)	1	1
Substances⁴				
Substances de l'état chimique	Matrice biote ⁵	4	1	6 ou 2 si ubiquiste ⁶ et base de référence statistique fiable
	Matrice eau	4	12	1
Substances pertinentes	Matrice eau	1	En attente des prescriptions nationales	
	Matrice sédiment ⁷	1	1	1
<p>¹ En fonction des besoins de la physico-chimie et de la biologie</p> <p>² de juin à septembre en même temps que le phytoplancton</p> <p>³ de novembre à février</p> <p>⁴ Pour les eaux littorales de métropole, aucun polluant spécifique de l'état écologique n'a été défini (annexe II de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010</p> <p>⁵ Substances numérotées 5, 15, 16, 17, 21, 28, 34, 35, 37, 43 et 44 (Tableau 16 de l'annexe II de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010). A l'exception des substances n°15 (fluoranthène), n°28 (HAP) et n°37 (dioxines et composés de type dioxine), la surveillance doit être réalisée dans le poisson. Pour les substances n°15 (fluoranthène) et n°28 (HAP), la surveillance est réalisée dans les crustacés ou mollusques. Pour la substance n°37 (dioxines et composés de type dioxine), la surveillance est réalisée dans le poisson, ou le crustacé ou le mollusque, conformément à l'annexe, section 5.3 du règlement (UE) n°1259/2011 de la Commission du 2 décembre 2011 modifiant le règlement (CE) n°1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en dioxines, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine des denrées alimentaires.</p> <p>⁶ Substances ubiquistes : substances numérotées 5, 21, 28, 30, 35, 37, 43, 44 (Tableau 16 de l'annexe II l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010).</p> <p>⁷ En l'absence d'une limite de quantification en vigueur dans l'avis relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques en 2019, la substance ne sera pas analysée.</p>				

Le détail des éléments suivis par site est mis à disposition sur le portail des données sur l'eau du bassin Artois-Picardie www.artois-picardie.eaufrance.fr

Niveau de confiance et de précision des résultats fournis

La totalité des masses d'eau de transition du bassin Artois-Picardie sont suivies au titre du contrôle de surveillance, donc la représentativité typologique et spatiale est bonne.

Les prélèvements et les analyses nécessaires à la mise en œuvre de ce contrôle de surveillance sont effectués par des laboratoires agréés pour les éléments de qualité et paramètres analysés conformément aux dispositions prévues par l'article L. 212-2-2 du code de l'environnement. La précision des résultats des différents éléments de qualité dépend des conditions de terrain et n'est pas estimée à ce jour.

Par ailleurs, la période à laquelle les contrôles sont effectués est déterminée de manière à

réduire au maximum l'effet des variations saisonnières et/ou des événements hydrologiques particuliers sur les résultats. Les fréquences de ces contrôles permettent en outre d'assurer un niveau de confiance suffisant et acceptable pour évaluer l'état au niveau des sites de prélèvement.

Bases de données

La totalité des données concernant les masses d'eau de transition sont disponibles dans la banque Quadrigé 2 :

http://envlit.ifremer.fr/resultats/base_de_donnees_quadrigé/presentation

2.4. Sous-programme de contrôle de surveillance des eaux côtières

Seul le bassin de l'Escaut, de la Somme et des cours d'eau côtiers de la Manche et de la mer du Nord est concerné.

Méthode générale

Pour ce deuxième cycle 2016-2021, les 5 masses d'eau côtières du bassin sont suivies au titre du contrôle de surveillance, afin de refléter la diversité des masses d'eau littorales et des pressions qui s'y exercent en fonction de la situation géographique.

La détermination des sites d'évaluation est réalisée en fonction des éléments de qualité suivis, qui dépendent de la répartition des habitats et peuplements benthiques ou du support recherché. Les répartitions hétérogènes de ces points de suivi au sein d'une masse d'eau a pu conduire, dans certains cas, à sélectionner un seul site pour le suivi conjoint de deux masses d'eau.

La détermination des éléments de qualité, paramètres ou groupes de paramètres contrôlés respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (tableaux 28 et 40 de l'annexe VI), à l'exception des dispositions suivantes :

- a) l'élément de qualité « macro-algues » n'est pas suivi sur les masses d'eau suivantes :
 - FRAC 01, FRAC 05 : pas de suivi de l'élément de qualité « macro-algues intertidales » et « macro-algues subtidales », du fait de l'absence de formation végétale remarquable à suivre ;
 - FRAC 02 , FRAC 04 : pas de suivi de l'élément de qualité « macro-algues intertidales » (y compris « macro-algues subtidales » pour la FRAC 04) du fait de l'absence d'un continuum rocheux du bas au haut de l'estran ;
- b) l'élément de qualité « macro-algues (blooms) » n'est pas suivi sur les masses d'eau côtières, le bassin n'étant pas propice à la prolifération et à l'échouage d'algues vertes.
- c) l'élément de qualité « angiospermes » n'est pas suivi sur les masses d'eau côtières du bassin Artois-Picardie, du fait de l'absence d'herbiers.
- d) l'élément de qualité « invertébrés benthiques » n'est pas suivi sur les masses d'eau suivantes :
 - FRAC 04 : les habitats représentatifs de la masse d'eau ne correspondent pas aux environnements hydrosédimentaires utilisés dans le calcul de l'indicateur ;
 - FRAC 03 : présence d'une côte rocheuse.

La détermination des fréquences de contrôle respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (tableaux 28 et 40, annexe VI).

La détermination de méthodes de contrôle respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (3. de l'annexe IV).

Sites d'évaluation

Un atlas interactif des masses d'eau côtières et de transition du bassin Artois-Picardie, présentant notamment les réseaux DCE, est mis à disposition par l'Ifremer :

http://envlit.ifremer.fr/surveillance/directive_cadre_sur_l_eau_dce/la_dce_par_bassin/bassin_artois_picardie/fr/atlas_interactif



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS
COORDONNATEUR
DE BASSIN
ARTOIS-PICARDIE

RESEAU DE CONTRÔLE DE SURVEILLANCE DES MASSES D'EAU CÔTIÈRES du BASSIN ARTOIS-PICARDIE

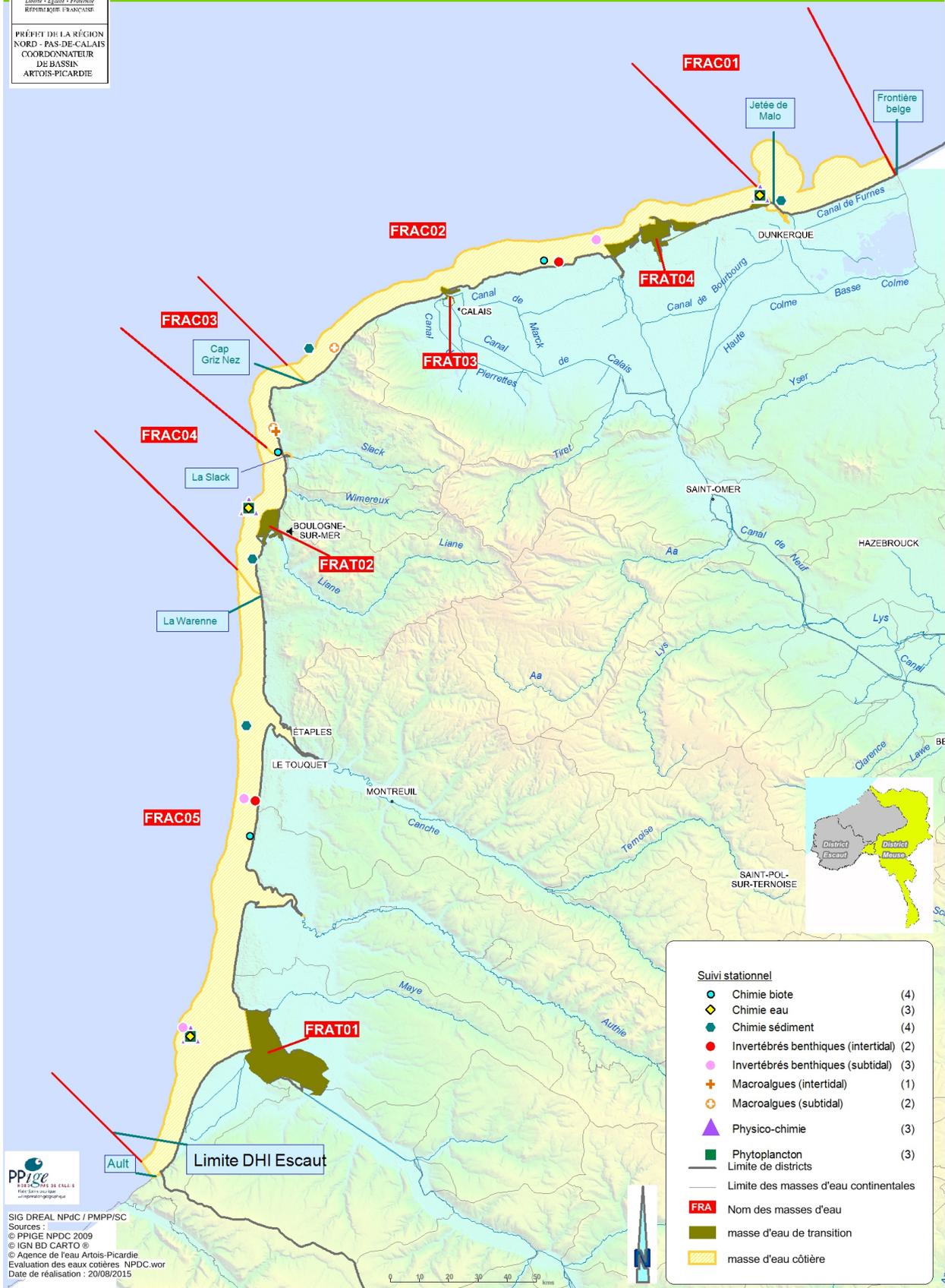


Table de synthèse

Élément de qualité, paramètre ou groupe de paramètres		Nombre de sites d'évaluation	Fréquence annuelle	Fréquence par cycle
Biologie				
Phytoplancton (biomasse, abondance, composition)		3	12	6
Angiospermes		Non présent en Artois-Picardie		
Macro-algues (blooms)		-	-	-
Macro-algues (intertidal)		1	1	2
Macro-algues (subtidal)		2	1	2 (6 pour les sites sensibles et/ou à variabilité naturelle importante)
Invertébrés		5 (*)	1	6 (sites d'appui) 2 (autres sites)
Physico-chimie				
Température Salinité Turbidité		3	En fonction des besoins de la physico-chimie et de la biologie	6
Oxygène dissous		3	Minimum 4 ¹	6
Nutriments		3	Minimum 4 ²	6
Hydromorphologie				
Hydromorphologie		A préciser (national)	1	1
Substances				
Substances de l'état chimique	Matrice biote ³	3	1	6 ou 2 si ubiquiste ⁴ et base de référence statistique fiable
	Matrice eau	3	12	1
Substances pertinentes	Matrice eau	1	En attente des prescriptions nationales	
	Matrice sédiment ⁵	1	1	1
(*) 2 masses d'eau sont suivies grâce à ces 5 sites (moyenne des sites)				
¹ de juin à septembre, en même temps que le phytoplancton				
² de novembre à février				
³ Substances numérotées 5, 15, 16, 17, 21, 28, 34, 35, 37, 43 et 44 (Tableau 16 de l'annexe II de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010). A l'exception des substances n°15 (fluoranthène), n°28 (HAP) et n°37 (dioxines et composés de type dioxine), la surveillance doit être réalisée dans le poisson. Pour les substances n°15 (fluoranthène) et n°28 (HAP), la surveillance est réalisée dans les crustacés ou mollusques. Pour la substance n°37 (dioxines et composés de type dioxine), la surveillance est réalisée dans le poisson, ou le crustacé ou le mollusque, conformément à l'annexe, section 5.3 du règlement (UE) n°1259/2011 de la Commission du 2 décembre 2011 modifiant le règlement (CE) n°1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en dioxines, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine des denrées alimentaires.				
⁴ Substances ubiquistes : substances numérotées 5, 21, 28, 30, 35, 37, 43, 44 (Tableau 16 de l'annexe II l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010).				
⁵ En l'absence d'une limite de quantification en vigueur dans l'avis relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques en 2019, la substance ne sera pas analysée.				

Le détail des éléments suivis par site est mis à disposition sur le portail des données sur l'eau du bassin Artois-Picardie www.artois-picardie.eaufrance.fr

Niveau de confiance et de précision des résultats fournis

La totalité des masses d'eau cotières du bassin Artois-Picardie sont suivies au titre du contrôle de surveillance, donc la représentativité typologique et spatiale est bonne.

Les prélèvements et les analyses nécessaires à la mise en œuvre de ce contrôle de surveillance sont effectués par des laboratoires agréés pour les éléments de qualité et

paramètres analysés conformément aux dispositions prévues par l'article L. 212-2-2 du code de l'environnement. La précision des résultats des différents éléments de qualité dépend des conditions de terrain et n'est pas estimée à ce jour.

Par ailleurs, la période à laquelle les contrôles sont effectués est déterminée de manière à réduire au maximum l'effet des variations saisonnières et/ou des événements hydrologiques particuliers sur les résultats. Les fréquences de ces contrôles permettent en outre d'assurer un niveau de confiance suffisant et acceptable pour évaluer l'état au niveau des sites de prélèvement.

Bases de données

La totalité des données concernant les masses d'eau de transition sont disponibles dans la banque Quadrigé 2 :

http://envlit.ifremer.fr/resultats/base_de_donnees_quadrigé/presentation

Chapitre 3 – Programmes de surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines

Méthode générale

La détermination des sites d'évaluation respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (article 5-II et annexe VII-I).

Les valeurs guides de densités minimales sont respectées pour l'ensemble des masses d'eau, à l'exception des 2 masses suivantes, situées sur le district de l'Escaut :

– FRAG014 : Sables du Landénien des Flandres

– FRAG018 : Sables du Landénien d'Orchies

La difficulté à trouver des points de suivi pour ces masses d'eau provient de leur très faible exploitation pour des raisons de productivité limitée, ce qui restreint fortement le nombre de points d'accès potentiels. De plus, ces faibles possibilités d'exploitation induisent des enjeux moindres en termes de suivi quantitatif, comparativement aux masses d'eau voisines.

Des recherches de points sont néanmoins en cours et la création de piézomètres est envisagée.

Sites d'évaluation

La liste des sites est mise à disposition sur le portail des données sur l'eau du bassin Artois-Picardie www.artois-picardie.eaufrance.fr

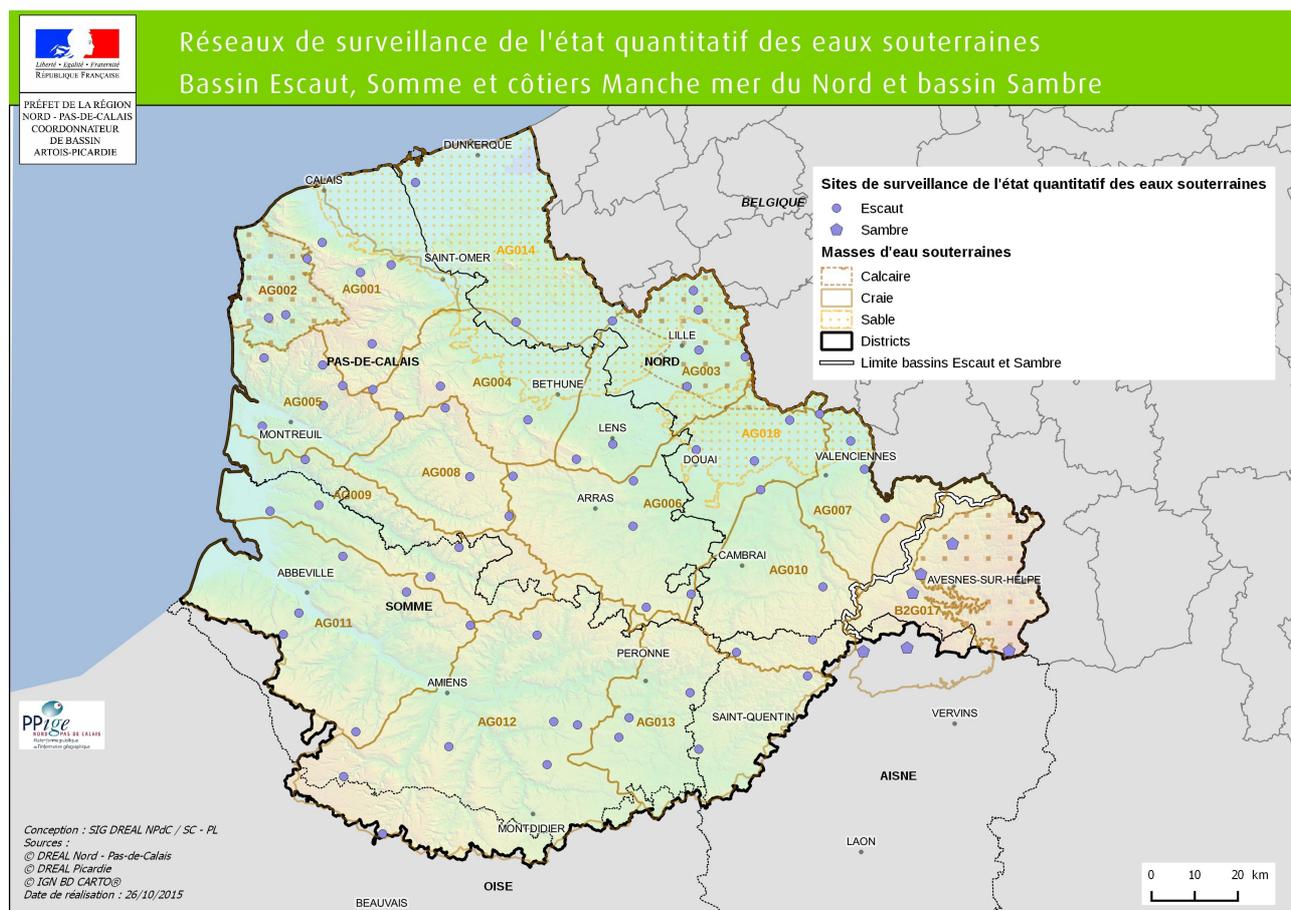


Table de synthèse

Élément de qualité, paramètre ou groupe de paramètres	Nombre de sites d'évaluation	Fréquence
Niveau piézométrique	74 E* : 68 (67 équipés en télétransmission) S** : 6 (6 équipés en télétransmission)	1 donnée/j
<small>* Bassin de l'Escaut, de la Somme et des cours d'eau côtiers de la Manche et de la mer du Nord ** Bassin de la Sambre</small>		

Niveau de confiance et de précision des résultats fournis

La précision des résultats est assurée par 2 contrôles annuels réalisés sur le terrain, qui permettent de repérer et corriger, par comparaison avec un relevé manuel, les éventuelles dérives constatées au sein des données générées par les outils de mesure automatisés.

Du fait de cette précision, associée à une densité de réseau et à une répartition géographique satisfaisantes au regard des enjeux constatés sur les différentes masses d'eau, le niveau de confiance attribué aux données produites par le réseau de suivi pour l'évaluation de l'état quantitatif est fort.

Bases de données

Les données concernant les masses d'eau souterraines sont disponibles dans la banque ADES : <http://www.ades.eaufrance.fr/>

Chapitre 4 – Programmes de contrôle de surveillance de l'état chimique des eaux souterraines

Méthode générale

Le contrôle de surveillance de l'état chimique des eaux souterraines du bassin Artois-Picardie est défini au regard des recommandations de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (annexe VIII). Il est établi afin de :

- compléter et valider la procédure d'analyse d'incidence des activités humaines réalisée (état des lieux) ;
- fournir des informations pour l'évaluation des tendances à long terme dues aux changements des conditions naturelles et aux activités humaines ;
- de spécifier les contrôles opérationnels et les futurs programmes de surveillance.

La détermination des sites d'évaluation respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (article 6 et annexe VIII-I). La densité des points dépend du type d'aquifère et de la nature des écoulements (cf. Tableau 43 de l'arrêté national). Le choix des sites s'est fait de façon à refléter l'état moyen de la masse d'eau. Le contrôle de surveillance des eaux souterraines contient donc des points de mesure, essentiellement à caractère intégrateur, comme des sources, à raison d'environ 3 points par masse d'eau pour un total de 54 points sur les bassins Escaut et Sambre.

Une étude de représentativité des sites du contrôle de surveillance est en cours et n'a pas permis de réviser la liste pour le début du second cycle 2016-2021. Selon les rendus de cette étude et la nécessité ou non de revoir le choix des sites de surveillance, un arrêté complémentaire pourra être pris.

La détermination des paramètres contrôlés et des fréquences de contrôle associées respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (article 6 – II et annexe VIII-2). Ainsi, on distingue trois types d'analyses correspondant à des groupes de paramètres différents :

- a) analyse régulière : les 52 paramètres concernés sont mesurés sur tous les points du RCS deux fois par an (hautes eaux / basses eaux) ;
- b) analyse photographique : les 175 paramètres concerné sont mesurés sur tous les points du RCS une année par cycle de gestion, deux fois dans l'année (hautes eaux / basses eaux) ;
- c) analyse intermédiaire : sur 25% des points du RCS, 55 paramètres de la liste des paramètres de la campagne photographique sont mesurés une deuxième fois par plan de gestion, deux fois dans l'année (hautes eaux / basses eaux).

Les fréquences des analyses pourront être augmentées, notamment afin de permettre la détermination des tendances à la hausse ou les inversions de tendance des paramètres suivis.

La détermination des méthodes de contrôle respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (annexe VIII-2).

Sites d'évaluation

La liste des sites est mise à disposition sur le portail des données sur l'eau du bassin Artois-Picardie www.artois-picardie.eaufrance.fr

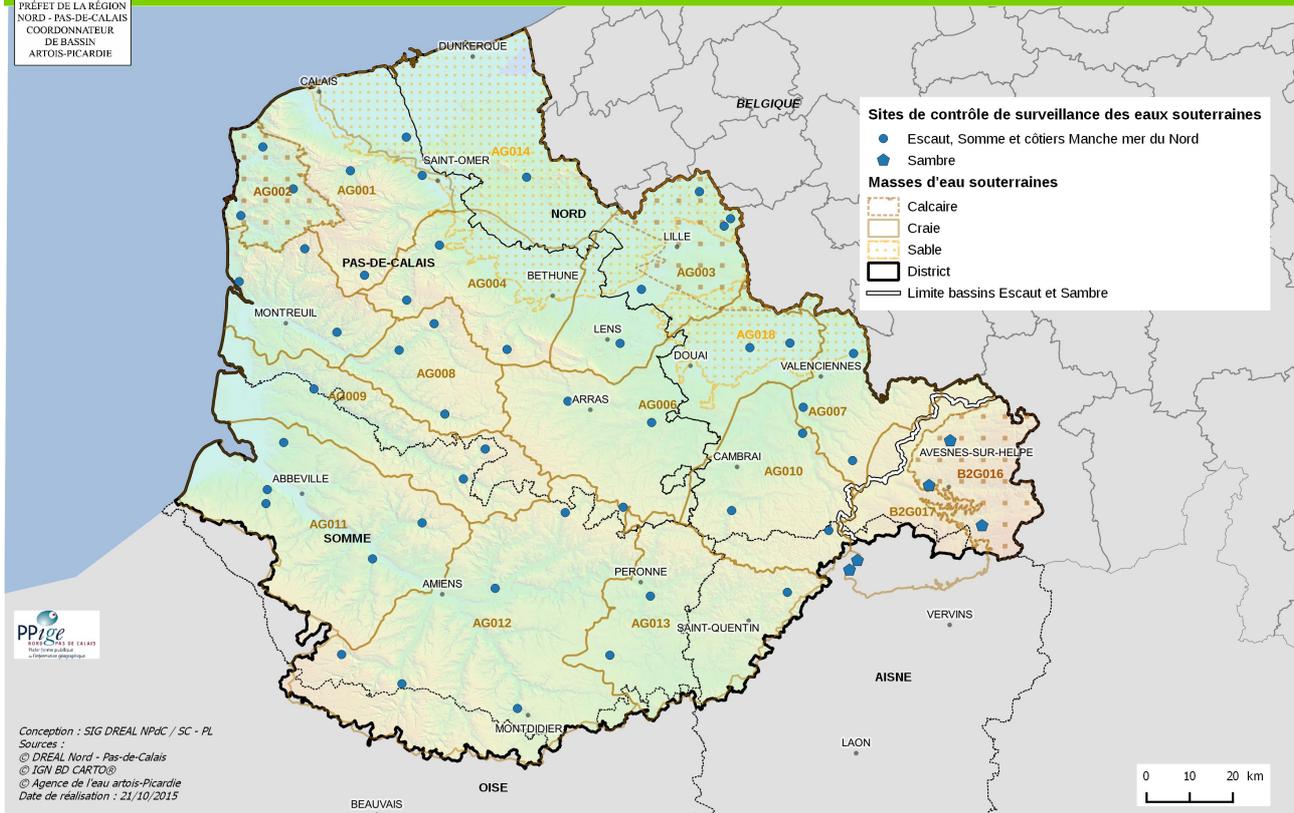


Table de synthèse

Élément de qualité, paramètre ou groupe de paramètres	Nombre de sites d'évaluation	Fréquence annuelle	Fréquence par cycle
Analyse régulière			
Paramètres de l'analyse régulière	54 E* :49 S** :5	2	6
Micropolluants de l'analyse régulière	54 E* :49 S** :5	2	Liste A : 6 Liste B : 3
Analyse photographique			
Paramètres de l'analyse photographique	54 E* :49 S** :5	2	Liste A : 1 Liste B : 1 ou 0 (en fonction de la date de réalisation de la campagne)
Analyse intermédiaire			
Paramètres de l'analyse intermédiaire	25% des stations	2	Liste A : 2 Liste B : 1
* Bassin de l'Escaut, de la Somme et des cours d'eau côtiers de la Manche et de la mer du Nord			
** Bassin de la Sambre			
Les listes A et B font référence à l'annexe VIII de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010			

Niveau de confiance et de précision des résultats fournis

Les prélèvements et les analyses nécessaires à la mise en œuvre de ce contrôle de surveillance sont effectués par des laboratoires agréés pour les éléments de qualité et paramètres analysés conformément aux dispositions prévues par l'article L. 212-2-2 du

code de l'environnement.

En outre, l'Agence de l'Eau en charge de la production des données du contrôle de surveillance garantit un haut niveau de confiance sur les résultats fournis, par sa certification ISO 14001.

Le réseau actuel présente un bon niveau de représentativité typologique et spatial.

Un important travail mené par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) est en cours afin d'établir le diagnostic des réseaux actuels et d'identifier les éventuels points d'évolution nécessaire à l'amélioration de la représentativité des sites d'évaluation.

Bases de données

Les données concernant les masses d'eau souterraines sont disponibles dans la banque ADES : <http://www.adés.eaufrance.fr/>

Chapitre 5 – Programmes de contrôles opérationnels de l'état des eaux de surface

5.1. Sous-programmes de contrôles opérationnels des cours d'eau et canaux

Méthode générale

La détermination des masses d'eau à suivre respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (annexe IX).

Des contrôles opérationnels sont effectués pour toutes les masses d'eau qui sont identifiées comme risquant de ne pas répondre à leurs objectifs environnementaux mentionnés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement sur la base de l'étude d'incidence effectuée en application du point I (2°,d) de l'article R. 212-3 du code de l'environnement ou sur la base d'un contrôle de surveillance, et pour les masses d'eau dans lesquelles sont rejetées des substances de la liste de substances prioritaires.

Ainsi, toutes les masses d'eau en risque de non-atteinte des objectifs environnementaux (RNAOE) de l'état écologique sont suivies au titre des contrôles opérationnels.

Pour les masses d'eau en RNAOE de l'état chimique, une sélection de masses d'eau est suivie au titre des contrôles opérationnels. Le choix a porté sur les masses d'eau présentant plusieurs substances prioritaires déclassantes.

En complément, les masses d'eau non en RNAOE peuvent être suivies :

- celles dont l'état écologique est moins que bon font l'objet d'un contrôle opérationnel, afin d'évaluer le retour au bon état ;
- celles dont l'état chimique est bon (hors HAP) mais pour lesquelles on identifie des pressions significatives liées à la pollution par les substances (hors HAP), font également l'objet d'un contrôle opérationnel, car des actions y sont prévues et que le contrôle opérationnel permettra d'évaluer.

La détermination des sites d'évaluation à suivre respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (annexe IX), à savoir des sites « représentatifs de l'état d'une masse d'eau dans son ensemble, vis-à-vis de sa typologie naturelle et des pressions anthropiques qui s'y exercent ». Pour les masses d'eau naturelles et les MEFM nouvellement désignées dans le SDAGE 2016-2021, la méthodologie utilisée pour sélectionner les sites de contrôle de surveillance permet d'utiliser le même site pour le contrôle opérationnel. En effet, le site choisi est localisé sur un tronçon représentatif de la pression dominante s'exerçant sur la masse d'eau. Pour les MEFM déjà désignées au 1^{er} cycle, un examen au cas par cas a permis d'étudier la possibilité de mutualisation des stations du contrôle de surveillance et du contrôle opérationnel. Le nombre total de sites du réseau de contrôles opérationnel est de 63, dont 85 % commun au RCS.

La détermination des éléments de qualité, paramètres ou groupes de paramètres contrôlés respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (annexe X), à savoir « le ou les éléments physico-chimiques, chimiques ou hydromorphologiques les plus sensibles aux pressions à l'origine du risque ».

La détermination des fréquences de contrôle de ces paramètres respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (annexe X, tableau 50), à l'exception des substances prioritaires qui seront mesurées 1 à 4 fois par an selon la substance considérée et sa matrice de mesure.

La détermination des méthodes de contrôle respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (annexe IV).

Sites d'évaluation

La liste des sites est mise à disposition sur le portail des données sur l'eau du bassin Artois-Picardie www.artois-picardie.eaufrance.fr

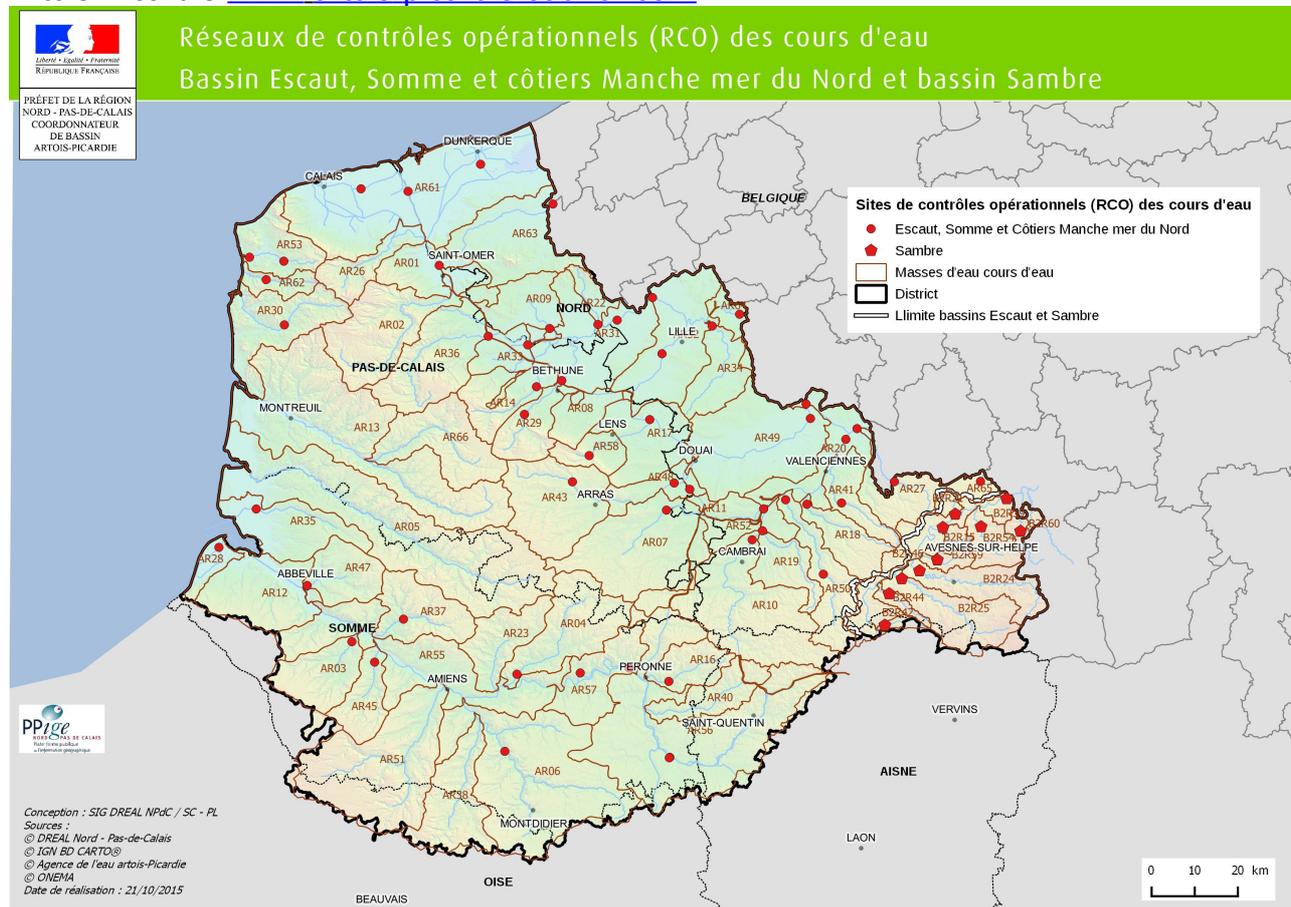


Table de synthèse

Élément de qualité, paramètre ou groupe de paramètres	Nombre de sites d'évaluation	Fréquence annuelle	Fréquence par cycle
Hydromorphologie			
Morphologie	25 E* : 18 S** : 7	1	6
Physico-chimie			
Physico-chimie (paramètres généraux)	54 E* : 44 S** : 10	4	6
Substances			
Substances de l'état chimique et polluants spécifiques de l'état écologique, déclassants ¹	34 E* : 28 S** : 6	1 à 4 selon la substance et la matrice de mesure	6
* Bassin de l'Escaut, de la Somme et des cours d'eau côtiers de la Manche et de la mer du Nord			
** Bassin de la Sambre			
¹ La liste actuelle des substances de l'état chimique et polluants spécifiques de l'état écologique, déclassants pris en compte pour le RCO est la suivante : Isoproturon, Tributylétain, Lindane, 2,4-MCPA, Plomb, Zinc, Mercure, Chrome, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)			

Niveau de confiance et de précision des résultats fournis

Les prélèvements et les analyses nécessaires à la mise en œuvre de ce contrôle de surveillance sont effectués par des laboratoires agréés pour les éléments de qualité et paramètres analysés conformément aux dispositions prévues par l'article L. 212-2-2 du code de l'environnement.

En outre, les opérateurs en charge de la production des données du contrôle de surveillance garantissent un haut niveau de confiance sur les résultats fournis :

- l'Agence de l'Eau, par sa certification ISO 14001 ;
- l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), référent dans les domaines liés aux éléments de qualité poissons et hydromorphologiques.

Par ailleurs, la période à laquelle les contrôles sont effectués est déterminée de manière à réduire au maximum l'effet des variations saisonnières et/ou des événements hydrologiques particuliers sur les résultats.

Les fréquences de ces contrôles permettent en outre d'assurer un niveau de confiance suffisant et acceptable pour évaluer l'état au niveau des sites de prélèvement.

Enfin, afin de garantir la représentativité de chacun des sites par rapport à la masse d'eau où ils sont présents, le choix de leur localisation s'est basé :

- d'une part sur la possibilité d'appliquer ou non les protocoles normalisés de prélèvements ;
- et d'autre part sur leur représentativité vis-à-vis des conditions naturelles de la masse d'eau et des pressions qui s'y exercent

Bases de données

Les données concernant la qualité des masses d'eau de surface continentales (cours d'eau, plans d'eau) sont disponibles dans la banque NAIADES :

<http://naiades.eaufrance.fr/>

A défaut, les résultats analytiques relatifs :

- aux éléments de qualité physico-chimiques et chimiques sont stockés dans la base de données de l'Agence de l'eau et consultables sur le site Internet du bassin : <http://www.eau-artois-picardie.fr> ;
- aux éléments de qualité hydromorphologiques sont disponibles sur demande auprès de l'ONEMA.

5.2. Sous-programmes de contrôles opérationnels des plans d'eau

Méthode générale

La détermination des masses d'eau à suivre et des sites d'évaluation respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (annexes IX). Les sites d'évaluation du RCO sont les mêmes que les sites d'évaluation du RCS, car tous les plans d'eau du bassin sont suivis par le RCS. Un certain nombre de suivis peuvent donc être mutualisés.

La détermination des éléments de qualité, paramètres ou groupes de paramètres contrôlés respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (annexe X). Le risque de non-atteinte des objectifs environnementaux (RNAOE) étant lié à l'eutrophisation, les suivis au titre du RCO sont les paramètres physico-chimiques (nutriments et chlorophylle a en particulier) et le phytoplancton. Pour les masses d'eau en RNAOE de l'état chimique, ce sont les HAP qui dépassent les seuils et qui seront suivis au titre du RCO (en sus du contrôle RCS sera effectué un contrôle sur sédiment).

La détermination des fréquences de contrôle de ces paramètres respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (annexe X, tableau 50).

La détermination des méthodes de contrôle respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (annexe IV).

Sites d'évaluation

La liste des sites est mise à disposition sur le portail des données sur l'eau du bassin Artois-Picardie www.artois-picardie.eaufrance.fr

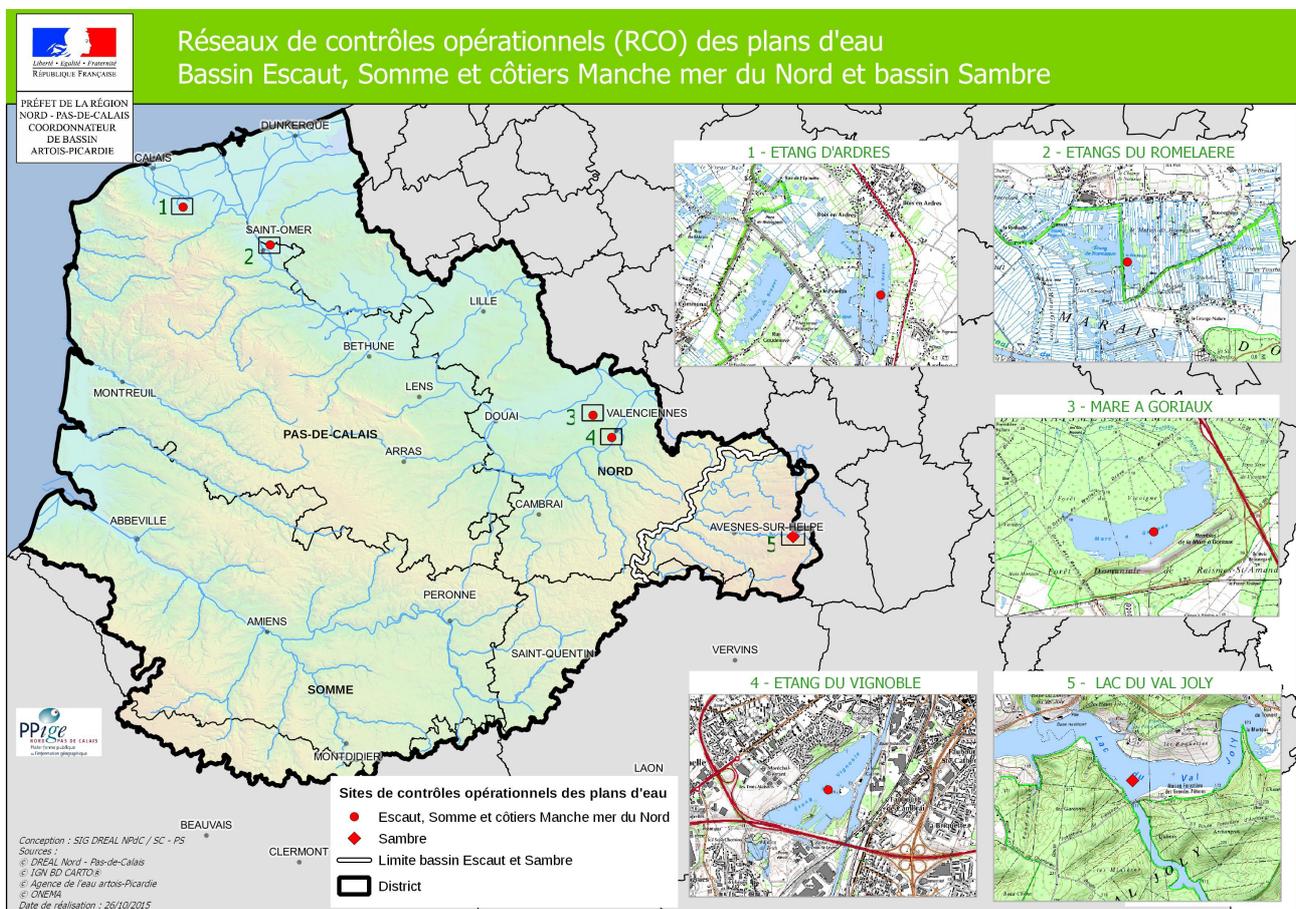


Table de synthèse

Élément de qualité, paramètre ou groupe de paramètres	Nombre de sites d'évaluation	Fréquence annuelle	Fréquence par cycle
Biologie			
Phytoplancton	4 E* :3 S** :1	4	2
Physico-chimie			
Physico-chimie (nutriments et chlorophylle a)	4 E* :3 S** :1	4	2
Substances			
Substances de l'état chimique déclassantes	5 E* :4 S** :1	1 à 4 selon la substance et sa matrice de mesure	3
* Bassin de l'Escaut, de la Somme et des cours d'eau côtiers de la Manche et de la mer du Nord ** Bassin de la Sambre			

Niveau de confiance et de précision des résultats fournis

Les 5 plans d'eau DCE du bassin Artois-Picardie sont d'origine anthropique (4 artificiels, 1 fortement modifié) et de faible profondeur. Les divers protocoles qui y sont appliqués ont été développés pour être déployés sur des plans d'eau naturels ayant une profondeur plus importante. La précision des résultats des différents éléments de qualité ne peut donc être estimée correctement à ce jour, et l'évaluation de l'état des plans d'eau reposera également sur le dire d'expert.

Bases de données

Les données concernant la qualité des masses d'eau de surface continentales (cours d'eau, plans d'eau) sont disponibles dans la banque NAIADES : <http://naiades.eaufrance.fr/>

A défaut, les résultats analytiques relatifs :

- aux éléments de qualité physico-chimiques et chimiques sont stockés dans la base de données de l'Agence de l'eau et consultables sur le site Internet du bassin : <http://www.eau-artois-picardie.fr> ;
- aux inventaires biologiques sont bancarisés par l'Agence de l'Eau et les DREAL et sont disponibles sur demande ;

5.3. Sous-programme de contrôles opérationnels des eaux de transition

Seul le bassin de l'Escaut, de la Somme et des cours d'eau côtiers de la Manche et de la mer du Nord est concerné.

Méthode générale

La détermination des masses d'eau à suivre et des sites d'évaluation respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (annexes IX), ainsi que la détermination des éléments de qualité, paramètres ou groupes de paramètres contrôlés (annexe X-2, tableau 52).

Ainsi, trois masses d'eau de transition (ports de Dunkerque, Calais et Boulogne-sur-Mer) sont en risque de non atteinte des objectifs environnementaux (RNAOE) de l'état chimique (déclassement par le méthylmercure sur support biote pour les trois ports et déclassement par le TBT sur support biote pour le port de Dunkerque). Des analyses sur sédiments ont confirmé le mauvais état chimique pour le port de Calais (mercure) et le port de Dunkerque (TBT). Ces deux masses d'eau sont suivies au titre des contrôles opérationnels pour la chimie (méthylmercure et TBT). Malgré une régression forte des émissions, la présence importante de mercure dans le biote est le témoin de la forte utilisation historique de ce composé qu'il faut surveiller. En revanche, les analyses sur sédiments n'ont pas permis de confirmer le mauvais état chimique pour le port de Boulogne-sur-Mer (aucun dépassement du seuil OSPAR sédiment pour le mercure), qui ne fera donc pas l'objet d'un suivi au titre du RCO.

La masse d'eau de transition « Baie de Somme » est en risque de non atteinte des objectifs environnementaux (RNAOE) de l'état écologique pour des problèmes d'eutrophisation. Elle est donc suivie au titre des contrôles opérationnels pour le paramètre phytoplancton et pour la physico-chimie.

La détermination des fréquences de contrôle de ces paramètres respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (annexe X, tableau 50). Le suivi chimie étant prévu sur sédiment, la fréquence sera de une fois par cycle.

La détermination des méthodes de contrôle respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (annexe IV-3).

Sites d'évaluation

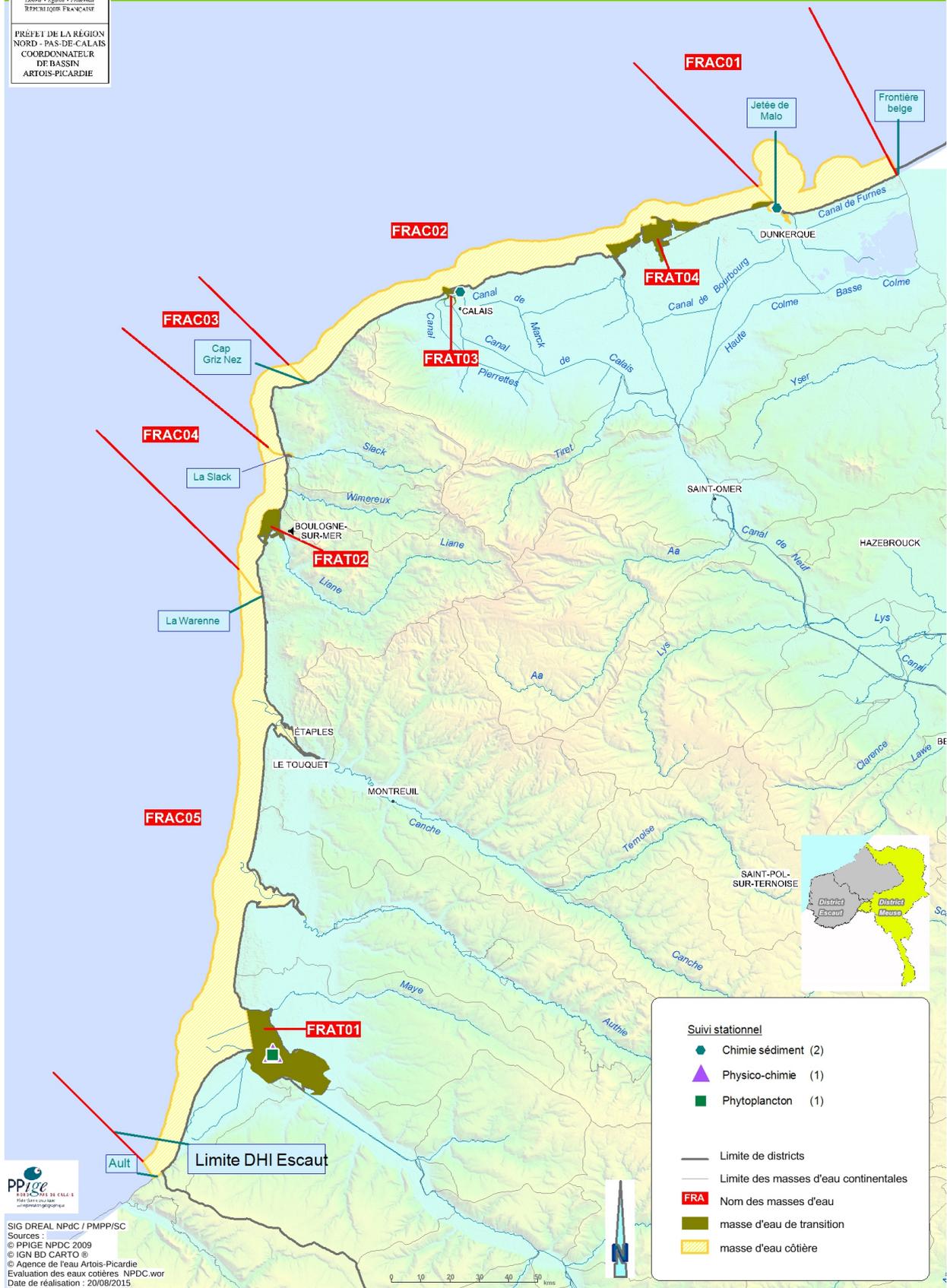
Un atlas interactif des masses d'eau côtières et de transition du bassin Artois-Picardie, présentant notamment les réseaux DCE, est mis à disposition par l'Ifremer :

http://envlit.ifremer.fr/surveillance/directive_cadre_sur_l_eau_dce/la_dce_par_bassin/bassin_artois_picardie/fr/atlas_interactif



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS
COORDONNATEUR
DE BASSIN
ARTOIS-PICARDIE

RESEAU DE CONTRÔLE OPERATIONNEL DES MASSES D'EAU DE TRANSITION du BASSIN ARTOIS-PICARDIE



SIG DREAL NPIC / PMPP/SC
Sources :
© PPIGE NPDC 2009
© IGN BD CARTO ©
© Agence de l'eau Artois-Picardie
Evaluation des eaux côtières NPDC.wor
Date de réalisation : 20/08/2015

Table de synthèse

Élément de qualité, paramètre ou groupe de paramètres		Nombre de sites d'évaluation	Fréquence annuelle	Fréquence par cycle
Biologie				
Phytoplancton (biomasse, abondance, composition)		1	12	6
Physico-chimie				
Température		1	4	6
Salinité				
Turbidité				
Oxygène dissous		1	Minimum 4 ¹	6
Nutriments		1	Minimum 4 ²	6
Substances				
Substances déclassantes	Matrice sédiment	2	1	1
NB : les suivis Biologie et physico-chimie en baie de Somme sont mutualisés avec les suivis RCS, donc les fréquences sont plus élevées que ce qui est exigé dans l'arrêté national. ¹ de juin à septembre en même temps que le phytoplancton ² de novembre à février				

Le détail des éléments suivis par site est mis à disposition sur le portail des données sur l'eau du bassin Artois-Picardie www.artois-picardie.eaufrance.fr

Niveau de confiance et de précision des résultats fournis

Les prélèvements et les analyses nécessaires à la mise en œuvre de ce contrôle de surveillance sont effectués par des laboratoires agréés pour les éléments de qualité et paramètres analysés conformément aux dispositions prévues par l'article L. 212-2-2 du code de l'environnement. La précision des résultats des différents éléments de qualité dépend des conditions de terrain et n'est pas estimée à ce jour.

Par ailleurs, la période à laquelle les contrôles sont effectués est déterminée de manière à réduire au maximum l'effet des variations saisonnières et/ou des événements hydrologiques particuliers sur les résultats. Les fréquences de ces contrôles permettent en outre d'assurer un niveau de confiance suffisant et acceptable pour évaluer l'état au niveau des sites de prélèvement.

Bases de données

La totalité des données concernant les masses d'eau de transition sont disponibles dans la banque Quadrigé 2 :

http://envlit.ifremer.fr/resultats/base_de_donnees_quadrigé/presentation

5.4. Sous-programme de contrôles opérationnels des eaux côtières

Seul le bassin de l'Escaut, de la Somme et des cours d'eau côtiers de la Manche et de la mer du Nord est concerné.

Méthode générale

La détermination des masses d'eau à suivre et des sites d'évaluation respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (annexes IX). Toutes les masses d'eau en risque de non-atteinte des objectifs environnementaux sont suivies. Les sites d'évaluation choisis au titre du contrôle opérationnel sont les mêmes que ceux du contrôle de surveillance.

La détermination des éléments de qualité, paramètres ou groupes de paramètres contrôlés respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (annexe X-2, tableau 51). Les cinq masses d'eau côtières sont en risque de non atteinte des objectifs environnementaux (RNAOE) de l'état écologique pour des problèmes d'eutrophisation. Elles sont donc suivies au titre des contrôles opérationnels pour le paramètre phytoplancton et pour la physico-chimie. Les répartitions hétérogènes de ces points de suivi au sein d'une masse d'eau a pu conduire, dans certains cas, à sélectionner un seul site pour le suivi conjoint de deux masses d'eau.

La détermination des fréquences de contrôle de ces paramètres respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (annexe X, tableau 50). La fréquence est plus importante que demandée car les sites d'évaluation sont communs au RCS.

La détermination des méthodes de contrôle respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (annexe IV).

Sites d'évaluation

Un atlas interactif des masses d'eau côtières et de transition du bassin Artois-Picardie, présentant notamment les réseaux DCE, est mis à disposition par l'Ifremer :

http://envlit.ifremer.fr/surveillance/directive_cadre_sur_l_eau_dce/la_dce_par_bassin/bassin_artois_picardie/fr/atlas_interactif



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS
COORDONNATEUR
DE BASSIN
ARTOIS-PICARDIE

RESEAU DE CONTRÔLE OPERATIONNEL DES MASSES D'EAU CÔTIÈRES du BASSIN ARTOIS PICARDIE

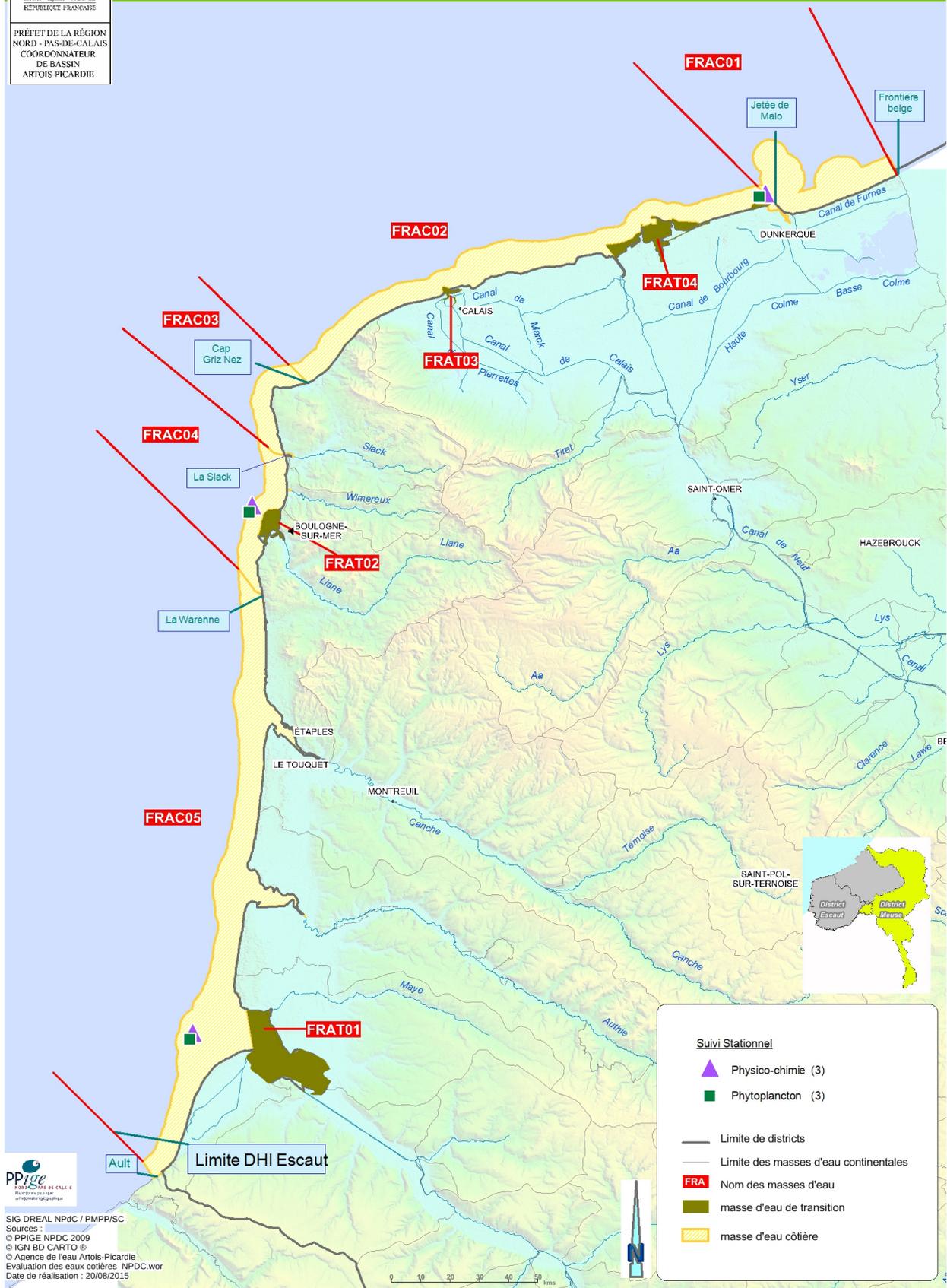


Table de synthèse

Élément de qualité, paramètre ou groupe de paramètres	Nombre de sites d'évaluation	Fréquence annuelle	Fréquence par cycle
Biologie			
Phytoplancton (biomasse, abondance, composition)	3	12	6
Physico-chimie			
Température Salinité Turbidité	3	En fonction des besoins de la physico-chimie et de la biologie	6
Oxygène dissous	3	Minimum 4 ¹	6
Nutriments	3	Minimum 4 ²	6
NB : les suivis sont mutualisés avec les suivis RCS, donc les fréquences sont plus élevées que ce qui est exigé dans l'arrêté national. ¹ de juin à septembre en même temps que le phytoplancton ² de novembre à février			

Le détail des éléments suivis par site est mis à disposition sur le portail des données sur l'eau du bassin Artois-Picardie www.artois-picardie.eaufrance.fr

Niveau de confiance et de précision des résultats fournis

Les prélèvements et les analyses nécessaires à la mise en œuvre de ce contrôle de surveillance sont effectués par des laboratoires agréés pour les éléments de qualité et paramètres analysés conformément aux dispositions prévues par l'article L. 212-2-2 du code de l'environnement. La précision des résultats des différents éléments de qualité dépend des conditions de terrain et n'est pas estimée à ce jour.

Par ailleurs, la période à laquelle les contrôles sont effectués est déterminée de manière à réduire au maximum l'effet des variations saisonnières et/ou des événements hydrologiques particuliers sur les résultats. Les fréquences de ces contrôles permettent en outre d'assurer un niveau de confiance suffisant et acceptable pour évaluer l'état au niveau des sites de prélèvement.

Bases de données

La totalité des données concernant les masses d'eau de transition sont disponibles dans la banque Quadrige 2 :

http://envlit.ifremer.fr/resultats/base_de_donnees_quadriges/presentation

Chapitre 6 – Programmes de contrôles opérationnels de l'état chimique des eaux souterraines

Méthode générale

La détermination des masses d'eau à suivre et des sites d'évaluation respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (article 8 et annexe XI). Sur les 18 masses d'eau du bassin, 12 sont en risque de non atteinte du bon état chimique car en mauvais état. Ces masses d'eau sont par ailleurs toutes en risque de non inversion des tendances à la hausse, complétées par une 13ème masse d'eau. 135 sites ont été choisis pour couvrir ces masses d'eau au titre des contrôles opérationnels.

La détermination des paramètres contrôlés respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (article 8 – III). Les paramètres indicatifs de l'incidence des pressions choisis sont les paramètres actuellement déclassants, à savoir : les phytosanitaires, les nitrates, les solvants chlorés et les HAP.

La détermination des fréquences de contrôle respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (article 8 – IV et annexe XII), et repose sur les caractéristiques hydrogéologiques de la masse d'eau et sur la nature de la pression. Les fréquences des analyses pourront être augmentées, notamment afin de déterminer les tendances à la hausse ou les inversions de tendance des paramètres suivis.

La détermination des méthodes de contrôle respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (annexe VIII-2).

Sites d'évaluation

La liste des sites est mise à disposition sur le portail des données sur l'eau du bassin Artois-Picardie www.artois-picardie.eaufrance.fr

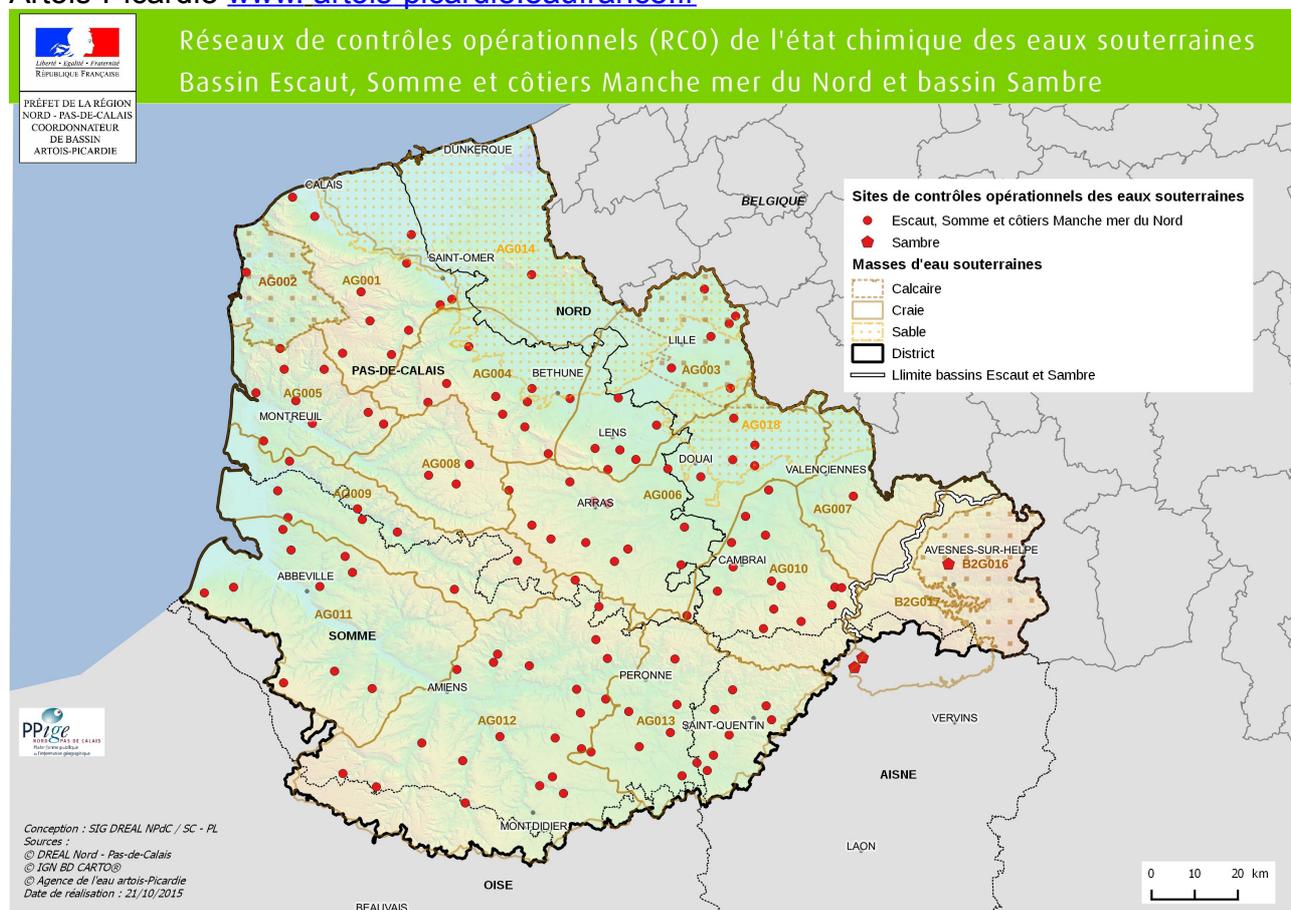


Table de synthèse

Élément de qualité, paramètre ou groupe de paramètres	Nombre de sites d'évaluation	Fréquence annuelle	Fréquence par cycle
Paramètres déclassants	135 E* :132 S** :3	1	6
* Bassin de l'Escaut, de la Somme et des cours d'eau côtiers de la Manche et de la mer du Nord ** Bassin de la Sambre			

Niveau de confiance et de précision des résultats fournis

Les prélèvements et les analyses nécessaires à la mise en œuvre de ce contrôle de surveillance sont effectués par des laboratoires agréés pour les éléments de qualité et paramètres analysés conformément aux dispositions prévues par l'article L. 212-2-2 du code de l'environnement.

En outre, l'Agence de l'Eau en charge de la production des données du contrôle de surveillance garantit un haut niveau de confiance sur les résultats fournis, par sa certification ISO 14001.

Le réseau actuel présente un bon niveau de représentativité typologique et spatial.

Un important travail mené par le BRGM (Bureau de Recherche Géologiques et Minières) est en cours afin d'établir le diagnostic des réseaux actuels et d'identifier les éventuels points d'évolution nécessaires à l'amélioration de la représentativité des sites d'évaluation.

Bases de données

Les données concernant les masses d'eau souterraines sont disponibles dans la banque ADES : <http://www.ades.eaufrance.fr/>

Chapitre 7 – Programme de contrôles d'enquête

L'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 prévoit à l'article 9 qu' « un programme de contrôles d'enquête est établi afin d'effectuer des contrôles sur les masses d'eau de surface dès que l'une des conditions suivantes le justifie :

1° La raison de tout excédent est inconnue ;

2° Le contrôle de surveillance indique que les objectifs environnementaux mentionnés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ne seront vraisemblablement pas atteints pour une masse d'eau et qu'un contrôle opérationnel n'a pas encore été établi, ce afin de déterminer les raisons de non atteinte des objectifs ;

3° Pour déterminer l'ampleur et l'incidence de pollutions accidentelles.

Ces contrôles apportent les informations nécessaires à l'établissement d'un programme de mesures en vue de la réalisation des objectifs environnementaux et des mesures spécifiques nécessaires pour remédier aux effets d'une pollution accidentelle. ».

Les informations à recueillir sont définies à l'annexe XIII de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010.

De plus, la circulaire n°2013/3 du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau) précise les principes d'application du contrôle d'enquête pour les eaux de surface continentales.

Chapitre 8 – Contrôles additionnels

8.1. Les contrôles additionnels des captages d'eau de surface

L'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 prévoit à l'article 10 – I que « les captages d'eau de surface fournissant en moyenne plus de 100 m³/ jour pour l'alimentation en eau potable font l'objet d'un programme d'analyses de la qualité de l'eau au titre des contrôles additionnels ».

La circulaire N°DGS/EA4/2010/76 du 26 février 2010 relative à la mise en œuvre du contrôle additionnel prévu par la directive 2000/60/CE, pour les captages d'eau de surface fournissant en moyenne plus de 100 m³/j pour l'alimentation en eau potable, précise les modalités d'application de ces contrôles.

Le bassin de l'Escaut, de la Somme et des côtières de la Manche et de la mer du Nord est concerné par ces suivis. Sont contrôlés les captages :

- d'Aire-sur-la-Lys ;
- de Carly.

8.2. Les contrôles additionnels des masses d'eau comprenant des zones d'habitat et des zones de protection d'espèces

L'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 prévoit à l'article 10-II que « les masses d'eau qui comprennent des zones d'habitat et des zones de protection d'espèces sont incluses dans le programme de contrôles opérationnels si elles sont identifiées comme risquant de ne pas satisfaire aux objectifs environnementaux mentionnés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement en application du I (2°, d) de l'article R. 212-3 du code de l'environnement. Les contrôles sont effectués pour évaluer l'ampleur et l'incidence de toutes les pressions importantes pertinentes exercées sur ces masses et, le cas échéant, pour évaluer leur changement d'état consécutif au programme de mesures. Les contrôles se poursuivent jusqu'à ce que les zones soient conformes aux exigences relatives à l'eau prévues par la législation qui les désigne comme telles et qu'elles répondent aux objectifs environnementaux mentionnés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Ces contrôles constituent des contrôles additionnels. »

L'ensemble des masses d'eau en risque de non-atteinte des objectifs environnementaux sur les bassins de l'Escaut et de la Sambre, font l'objet d'un contrôle opérationnel, y compris les masses d'eau comprenant des zones d'habitat et des zones de protection d'espèce.

8.3. Les contrôles sur l'eau prévus par les réglementations des zones protégées

L'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 prévoit à l'article 10-III que « pour l'ensemble des zones inscrites au registre des zones protégées, le programme de surveillance est complété par les contrôles sur l'eau prévus par la réglementation sur la base de laquelle la zone protégée a été établie ».

En effet, la directive cadre sur l'eau fait établir « dans chaque bassin hydrographique un

ou plusieurs registres de toutes les zones situées qui ont été désignées comme nécessitant une protection spéciale dans le cadre d'une législation communautaire spécifique concernant la protection des eaux de surface et des eaux souterraines ou la conservation des habitats et des espèces directement dépendantes de l'eau » (article 6).

La liste des zones protégées établie dans l'état des lieux du bassin Artois-Picardie est reprise ci-dessous. Les contrôles prévus par la réglementation sur la base de laquelle la zone protégée a été établie sont également listés :

a) les zones désignées pour le captage d'eau destiné à la consommation humaine. La surveillance est assurée par le réseau de contrôles sanitaires de l'eau potable par les Agences Régionales de Santé (ARS). Les résultats sont consultables sur les sites des ARS [Nord-Pas-de-calais](#) et [Picardie](#) ;

b) les zones désignées pour la protection des espèces aquatiques du point de vue économique : les zones de production conchylicole. La surveillance est assurée par le réseau de contrôle microbiologique REMI et le réseau de surveillance chimique ROCCH de l'Ifremer. L'Ifremer met en ligne les [rapports d'évaluation de la qualité des zones de production conchylicoles](#) ;

c) les masses d'eau désignées en tant qu'eaux de plaisance, y compris les zones de baignade. La surveillance est assurée par le réseau de contrôle sanitaire des eaux de baignade par les ARS [Nord-pas-de-calais](#) et [Picardie](#) ;

d) les zones sensibles du point de vue des nutriments : les zones sensibles au titre de la directive « Eaux résiduaires Urbaines » 91/271/CEE, et les zones vulnérables au titre de la directive « Nitrate » 91/676/CEE.

La surveillance des zones sensibles au titre de la directive « Eaux résiduaires Urbaines » 91/271/CEE s'exerce sur les rejets provenant des stations d'épuration, dans et hors zone sensible. Ces rejets sont surveillés par le biais d'autocontrôles réalisés par l'exploitant. L'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, fixe les prescriptions techniques ainsi que les modalités de surveillance des structures d'assainissement (articles 17 à 23). A titre d'information, le portail d'information sur l'assainissement communal donne la localisation des stations d'épuration et leur statut de conformité : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

La surveillance au titre de la directive « Nitrate » est assurée par le réseau « Nitrate » du bassin Artois-Picardie, constitué de sites de surveillance des eaux souterraines et des cours d'eau. Ce dernier a été révisé dans l'optique de poursuivre le rapprochement des réseaux DCE et Nitrate et l'amélioration de la couverture des masses d'eau, conformément aux instructions nationales d'août 2014. Le réseau nitrate est révisé de manière concomitante au présent programme de surveillance DCE, ce qui permet un rapprochement optimal des réseaux. Cela a aussi permis d'utiliser les résultats de l'étude de représentativité menée par l'agence de l'eau Artois-Picardie sur les cours d'eau naturels pour sélectionner des sites représentatifs d'un contexte agricole.

Les deux cartes du réseau sont présentées ci-après et la liste des sites du réseau « nitrate » est mise à disposition sur le portail des données sur l'eau du bassin Artois-Picardie www.artois-picardie.eaufrance.fr.

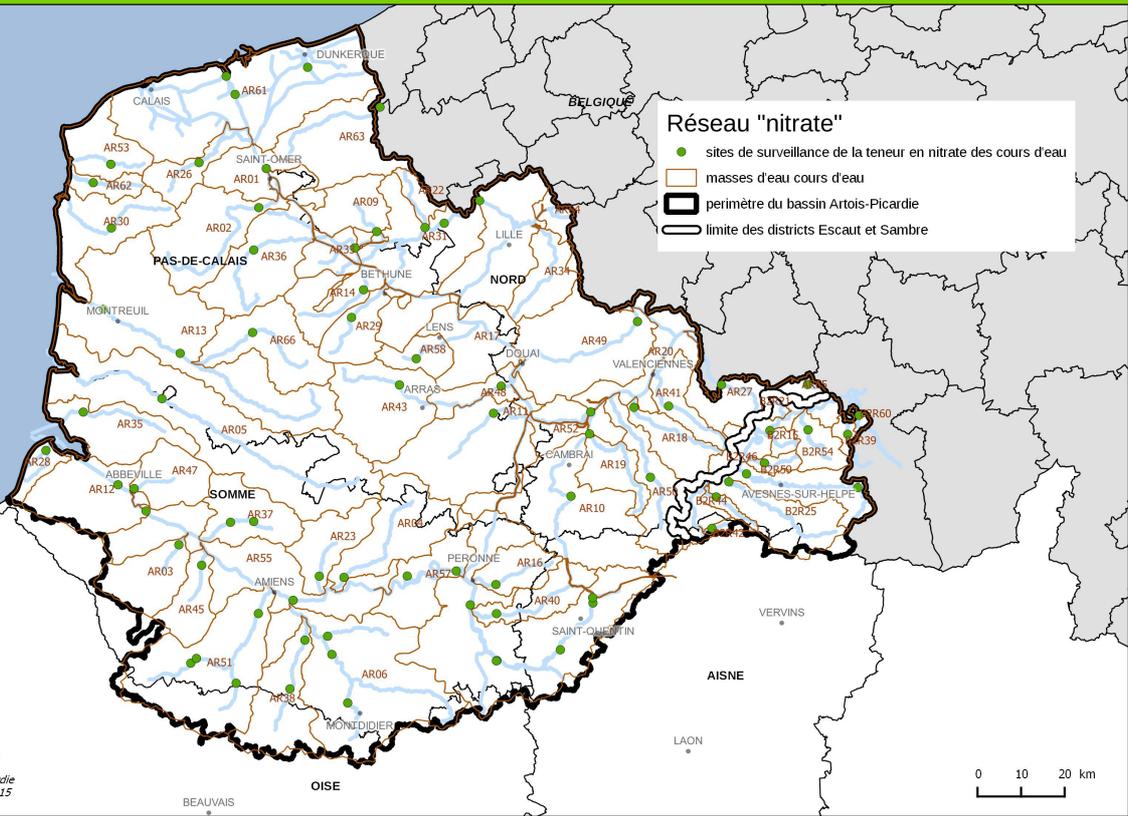


Réseau "Nitrate" du bassin Artois-Picardie Cours d'eau

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS
COORDONNATEUR
DE BASSIN
ARTOIS-PICARDIE



Conception : DREAL NPdC
Sources :
© DREAL Nord - Pas-de-Calais
© IGN BD CARTO®
© Agence de l'eau artois-picardie
Date de réalisation : 23/10/2015

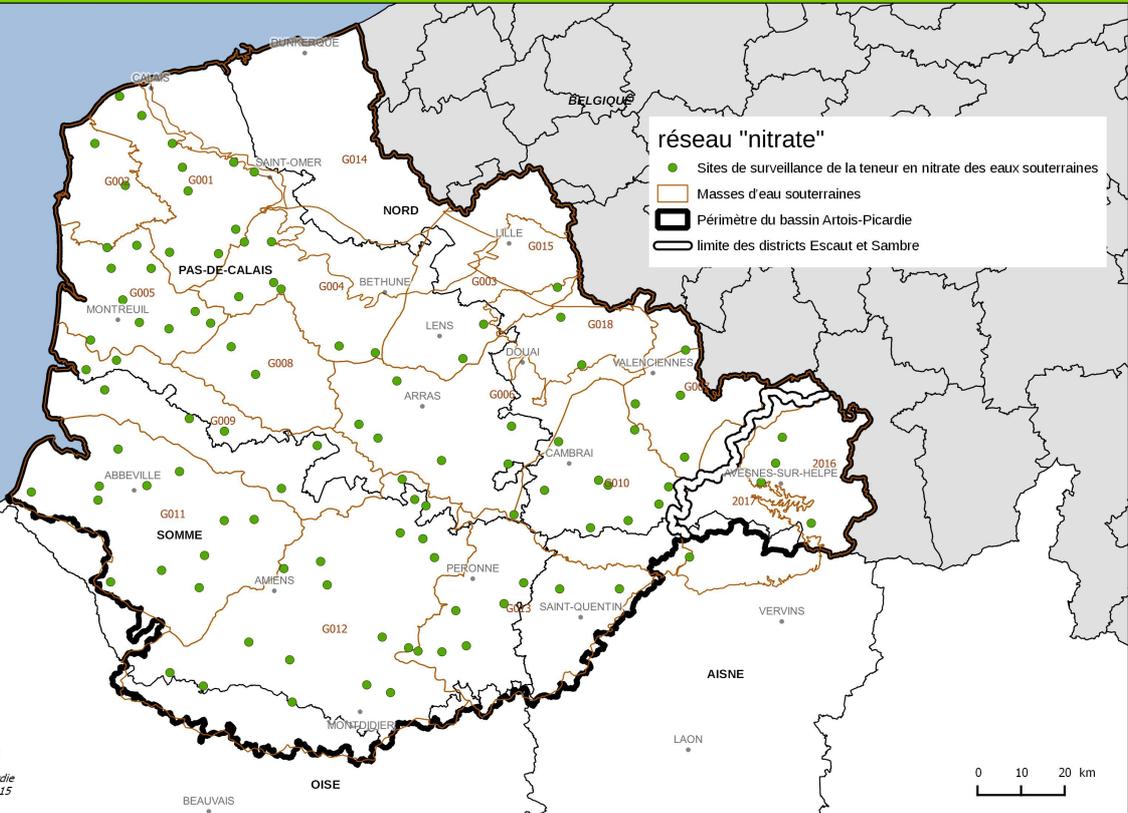


Réseau "nitrate" du bassin Artois-Picardie Eaux souterraines

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS
COORDONNATEUR
DE BASSIN
ARTOIS-PICARDIE



Conception : DREAL NPdC
Sources :
© DREAL Nord - Pas-de-Calais
© IGN BD CARTO®
© Agence de l'eau artois-picardie
Date de réalisation : 23/10/2015



Chapitre 9 – Réseau de référence pérenne

Méthode générale

La détermination des sites du réseau de référence pérenne (RRP) est décrite par l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (annexe XIV). A la suite des travaux de 2011 sur le sujet, le bassin Artois-Picardie contribue au RRP grâce au suivi de deux sites retenus par défaut, sur des cours d'eau de type P9-A :

- la Créquoise à Beaurainville (01097500) ;
- les Evoisons à Bergicourt (01138300).

La détermination des éléments de qualité, paramètres ou groupes de paramètres à suivre respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (annexe XV, annexe I).

La détermination des fréquences de contrôle de ces paramètres respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (annexe XV, tableau 63).

La détermination des méthodes de contrôle respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (annexe IV).

Sites d'évaluation

La liste des sites est mise à disposition sur le portail des données sur l'eau du bassin Artois-Picardie www.artois-picardie.eaufrance.fr

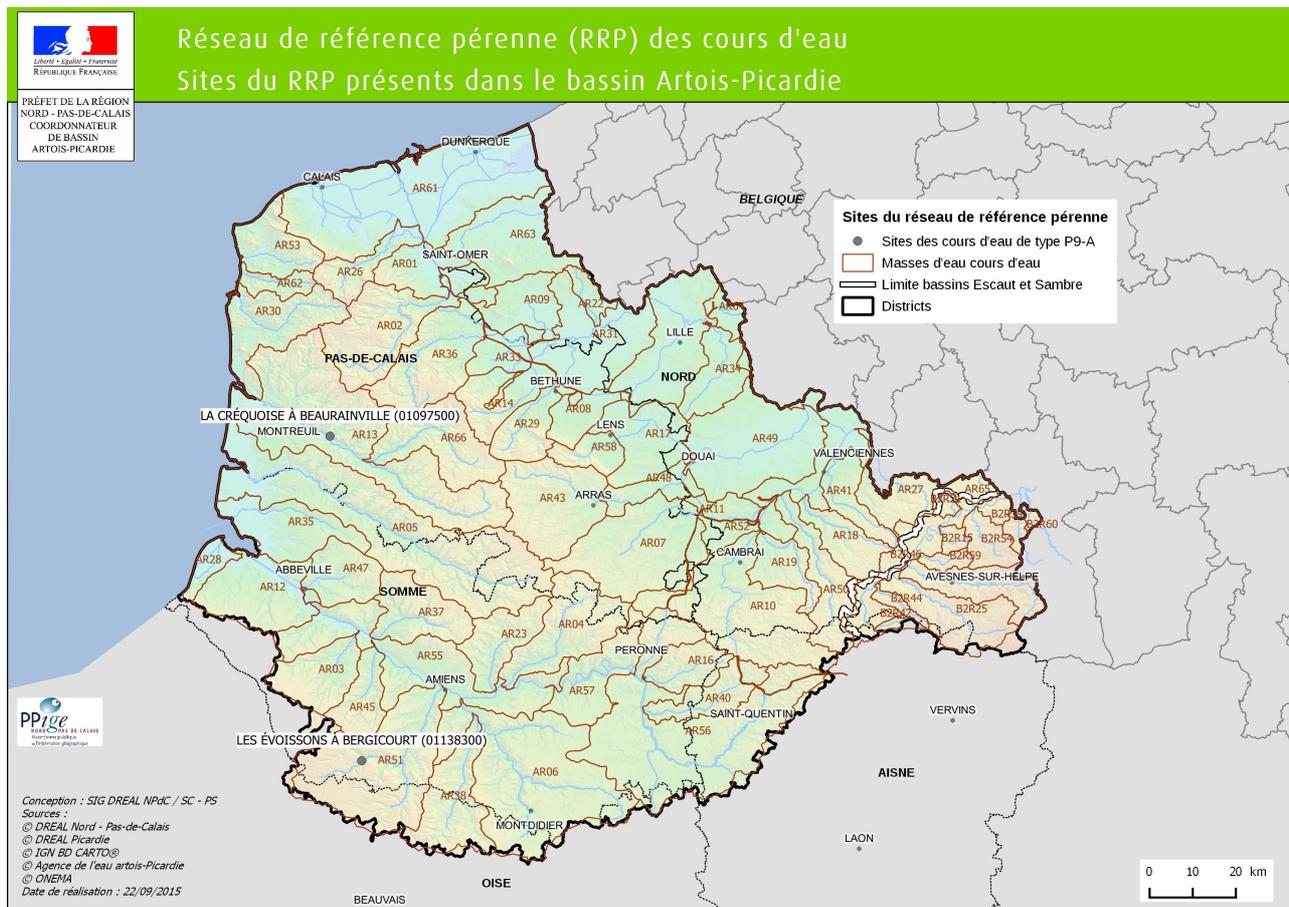


Table de synthèse

Éléments suivis	Sites du réseau de référence pérenne au sein du bassin Artois-Picardie	Fréquence annuelle	Fréquence par cycle
Hydromorphologie			
Morphologie	2	1*	1
Continuité écologique	2	1*	1
Hydrologie	2	Données hydrologiques mesurées ou modélisées	6
Biologie			
Poissons	2	1	6
Invertébrés	2	1	6
Phytoplancton	2	4	6
Diatomées	2	1	6
Macrophytes	2	1	6
Physico-chimie			
Physico-chimie (paramètres généraux)	2	6	6
Thermie Pression	2	continu	6
* Prise en compte possible d'éventuelles modifications importantes entre deux investigations.			

Niveau de confiance et de précision des résultats fournis

Les prélèvements et les analyses nécessaires à la mise en œuvre de ce contrôle de surveillance sont effectués par des laboratoires agréés pour les éléments de qualité et paramètres analysés conformément aux dispositions prévues par l'article L. 212-2-2 du code de l'environnement.

En outre, les trois opérateurs en charge de la production des données du contrôle de surveillance garantissent un haut niveau de confiance sur les résultats fournis :

- l'Agence de l'Eau, par sa certification ISO 14001 ;
- les laboratoires d'hydrobiologie des DREAL du bassin Artois-Picardie sont accrédités selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour les éléments de qualité biologiques suivis et agréés par le ministère en charge de l'environnement ;
- l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), référent dans les domaines liés aux éléments de qualité poissons et hydromorphologiques.

Par ailleurs, la période à laquelle les contrôles sont effectués est déterminée de manière à réduire au maximum l'effet des variations saisonnières et/ou des événements hydrologiques particuliers sur les résultats.

Bases de données

Les données concernant la qualité des masses d'eau de surface continentales (cours d'eau, plans d'eau) sont disponibles dans la banque NAIADES :

<http://naiades.eaufrance.fr/>

A défaut, les résultats analytiques relatifs :

- aux éléments de qualité physico-chimiques et chimiques sont stockés dans la base

- de données de l'Agence de l'eau et consultables sur le site Internet du bassin : <http://www.eau-artois-picardie.fr> ;
- à l'élément de qualité poissons sont disponibles sur le site : <http://www.data.eaufrance.fr/> ;
 - aux inventaires biologiques sont bancarisées par l'Agence de l'Eau et les DREAL et sont disponibles sur demande ;
 - aux éléments de qualité hydromorphologiques sont disponibles sur demande auprès de l'ONEMA.